VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2015

Date de convocation :
23 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 4

Date d'affichage :
23 mars 2015

L'an deux mil quinze, le trente et un mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL.

Avaient donné pouvoir : Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mr DAGOT à Mr JOLY, Mme MARGUERITAT à Mme PATIN, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER.

Etaient absents ou excusés : Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

62/2015 – ACTE AU MAIRE

Mme MATHIEU expose.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne acte au Maire d'une décision prise dans le cadre des délégations de pouvoir conférées par le Conseil Municipal (délibération du 8 avril 2014) :

- Signature d'une convention d'intervention avec l'association Basket Club Mehunois pour la mise en place de journées d'animation dans le cadre d'activités de découverte à l'espace loisirs municipal.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 2/4/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150331-622015-DE
Acte publié le 2/04/2015
Acte notifié le 2/04/2015
Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE ET MÉTIERS D'ART

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2015

Date de convocation :
23 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 4

Date d'affichage :
23 mars 2015

L'an deux mil quinze, le trente et un mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL.

Avaient donné pouvoir : Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mr DAGOT à Mr JOLY, Mme MARGUERITAT à Mme PATIN, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER.

Etaient absents ou excusés : Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

63/2015 – CAMPING : CREATION D'UN POSTE DE SAISONNIER AU TITRE DE L'ANNEE 2015

Mr JOLY expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que pour assurer le fonctionnement permanent du camping durant la saison touristique 2015, il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire saisonnier en soutien à l'agent titulaire en poste,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

➢crée un emploi d'agent saisonnier non titulaire de droit public à temps non complet, sur un temps de travail annualisé de 213 heures 45 au titre de la période du 12 mai 2015 au 30 septembre 2015 pour assurer la gestion du camping : accueil des campeurs, gestion administrative et entretien des locaux.

➢ dit que le poste créé sera rémunéré sur la base du premier échelon de l'échelle 3 (Indice brut 330 majoré 316 au 01/02/2014).

➢ dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grade ainsi créés sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 2/4/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0331-632015-DE
Acte publié le 2/4/2015
Acte notifié le 2/4/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2015

Date de convocation :
23 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 4

Date d'affichage :
23 mars 2015

L'an deux mil quinze, le trente et un mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL.

Avaient donné pouvoir : Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mr DAGOT à Mr JOLY, Mme MARGUERITAT à Mme PATIN, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER.

Etaient absents ou excusés : Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

64/2015 – TARIFS LOCATION MATERIELS DES FETES

Mme MATHIEU expose.

Chaque année il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les tarifs communaux.

Vu la délibération n°70/2014 du 22 avril 2014 fixant le montant de certains matériels,

Vu l'avis des Commissions Municipales réunies de ne pas modifier le montant de ces locations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que le montant de la location de certains matériels restera inchangé, à savoir :

Objet	Tarifs
Drapeau	1,40 €
Flamme	1,40 €
Ecusson	1,40 €
Grand mât	2,80 €
Petit mât	2,80 €
Chaise pliante	1,40 €
Barrière de protection	6,75 €

Ces tarifs resteront applicables tant qu'ils ne seront pas modifiés par une nouvelle délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 21/4/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0331-6/4/2015-DE
Acte publié le 21/4/2015
Acte notifié le 21/4/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2015

Date de convocation :
23 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 4

Date d'affichage :
23 mars 2015

L'an deux mil quinze, le trente et un mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL.

Avaient donné pouvoir : Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mr DAGOT à Mr JOLY, Mme MARGUERITAT à Mme PATIN, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER.

Etaient absents ou excusés : Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

65/2015 – TARIFS CAMPING MUNICIPAL SAISON 2015

Mme MATHIEU expose.

Vu l'avis des Commissions Municipales réunies de réviser les tarifs du camping municipal pour la saison 2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

vote les tarifs du camping applicables à compter du 8 mai 2015 pour la saison 2015 ainsi qu'il suit :

Objet	Tarifs
Campeur (par jour)	3,00 €
Campeur (- 12 ans / jour)	1,50 €
Emplacement (par jour)	3,00 €
Garage mort (du 1.6 au 15.9 / jour)	10,00 €

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

Garage mort hors saison (par jour)	8,50 €
Borne électrique (par jour)	3,00 €
Caravane double essieu (par jour)	36,05 €
Camping-car (vidange)	2,50 €

↳ fixe le montant du tarif de vidange des camping-cars à la borne du Quai du Canal à 2,50 € à compter du 1er mai 2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 2/4/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150331-65-2015 : DE
Acte publié le 2/4/2015
Acte notifié le 2/4/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2015

Date de convocation :
23 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 4

Date d'affichage :
23 mars 2015

L'an deux mil quinze, le trente et un mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL.

Avaient donné pouvoir : Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mr DAGOT à Mr JOLY, Mme MARGUERITAT à Mme PATIN, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER.

Etaient absents ou excusés : Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

67/2015 – TARIFS DE LOCATION DU CENTRE SOCIOCULTUREL ANDRE MALRAUX

Mr GATTEFIN présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2144-3 qui stipule que le Conseil Municipal fixe la contribution due à raison de l'utilisation des locaux communaux,

Vu la délibération n°71/2014 fixant les tarifs de location du centre socioculturel André Malraux à compter du 12 mai 2014,

Vu l'avis des Commissions Municipales réunies qui proposent une révision complète des tarifs de location du centre socioculturel André Malraux suite à l'analyse réalisée du fonctionnement de la salle portant sur la nature de l'utilisation, le nombre d'utilisations et les créneaux occupés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

↳ vote les tarifs suivants :

	Associations Mehunoises	Particuliers Mehunois	Hors commune ou utilisation commerciale
GRANDE SALLE			
Frais fixes à la journée (fluides, frais de fonctionnement)	40 €	45 €	50 €
Après-midi (de 13 h à 20 h)	100 €	165 €	330 €
Journée	220 €	320 €	640 €
Chauffage (hiver) après-midi	15 €	20 €	20 €
Chauffage (hiver) journée	30 €	35 €	35 €
Sono	0 €	25 €	25 €
Spot	0 €	45 €	45 €
SALLE CLUB			
Frais fixes à la journée (fluides, frais fonctionnement)	15 €	20 €	25 €
Après-midi (de 13 h à 20 h)	85 €	110 €	220 €
Journée	145 €	250 €	500 €
Chauffage (hiver) après-midi	10 €	15 €	15 €
Chauffage (hiver) journée	20 €	25 €	25 €
CUISINE			
Cuisine après-midi	30 €	35 €	40 €
Cuisine journée	60 €	65 €	70 €
TOTALITE (2 salles)			
Frais fixes à la journée (fluides, frais de fonctionnement)	50 €	55 €	60 €
Après-midi (de 13 h à 20 h)	140 €	220 €	440 €
Journée	290 €	445 €	890 €
Cuisine après-midi	30 €	35 €	40 €
Cuisine journée	60 €	65 €	70 €
Chauffage (hiver) après-midi	20 €	27 €	27 €
Chauffage (hiver) journée	40 €	47 €	47 €
Sono	0 €	25 €	25 €
Spot	0 €	45 €	45 €

↳ dit que le montant des cautions pour la location du centre socioculturel André Malraux reste inchangé, à savoir :

Salle Club Malraux	500,00 €
Grande salle Malraux	500,00 €
Ensemble des locaux Malraux	500,00 €
Caution ménage	250,00 €

↳ précise que la gratuité sera accordée à concurrence d'une fois par an aux associations locales pour l'organisation de congrès départementaux, régionaux ou autres manifestations de même caractère quel que soit la nature de l'utilisation.

La gratuité sera accordée à concurrence d'une fois par an à toute association locale sous réserve qu'elle réunisse les critères d'obtention d'une subvention municipale (association déclarée, détentrice d'un numéro INSEE et représentant un intérêt local apprécié par l'examen des statuts, du compte rendu financier et du compte rendu d'activité) quel que soit le type de manifestation

En cas d'utilisation sur plusieurs journées consécutives, les tarifs seront réduits de 25% à partir de la 2ème journée.

↳ décide que le tarif semaine (du lundi au vendredi) est réduit de 30% sauf les jours fériés et que les frais fixes sont réduits de moitié pour une utilisation à la demi-journée.

Les conditions de location figurent au règlement applicable voté par le Conseil Municipal.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er mai 2015 et le resteront tant qu'ils ne seront pas modifiés par une nouvelle délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 21/4/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150331-67-2015-DE
Acte publié le 21/4/2015
Acte notifié le 21/4/2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2015

Date de convocation :
23 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 4

Date d'affichage :
23 mars 2015

L'an deux mil quinze, le trente et un mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL.

Avaient donné pouvoir : Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mr DAGOT à Mr JOLY, Mme MARGUERITAT à Mme PATIN, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER.

Etaient absents ou excusés : Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

68/2015 – TARIFS DE LOCATION DE L'ESPACE MAURICE GENEVOIX

Mr GATTEFIN présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2144-3 qui stipule que le Conseil Municipal fixe la contribution due à raison de l'utilisation des locaux communaux,

Vu la délibération n°71/2014 fixant les tarifs de location de l'espace Maurice Genevoix à compter du 12 mai 2014,

Vu l'avis des Commissions Municipales réunies de modifier les tarifs de l'espace Maurice Genevoix,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- vote les tarifs suivants :

Objet	Tarifs
Après-midi (de 13 h à 20 h)	
Associations Mehunoises	0 €
Particuliers Mehunois	80 €
hors commune et utilisation commerciale	160 €
Journée	
Associations Mehunoises	0 €
Particuliers Mehunois	130 €
hors commune et utilisation commerciale	260 €
Chauffage (hiver) après-midi	
Associations Mehunoises	0 €
Particuliers Mehunois	10€
hors commune et utilisation commerciale	15 €
Chauffage (hiver) journée	
Associations Mehunoises	0 €
Particuliers Mehunois	20 €
hors commune et utilisation commerciale	25 €
Sono	
Associations Mehunoises	0 €
Particuliers Mehunois	5 €
hors commune et utilisation commerciale	10 €

- dit que le tarif de location des salles du 1er étage sera égal à la moitié du tarif de la salle du rez-de-chaussée et que le frais de chauffage seront également réduits de moitié.

- décide que le montant des cautions reste inchangé à savoir :

Salles 1er étage Maurice Genevoix	250,00 €
Salle rez-de-chaussée Maurice Genevoix	250,00 €
Caution ménage	125,00 €

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er mai 2015 et le resteront tant qu'ils ne seront pas modifiés par une nouvelle délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 21/4/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0331-68 2015 - DE
Acte publié le 21/4/2015
Acte notifié le 21/4/2015

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian [illegible]TTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2015

Date de convocation :
23 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 4

Date d'affichage :
23 mars 2015

L'an deux mil quinze, le trente et un mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL.

Avaient donné pouvoir : Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mr DAGOT à Mr JOLY, Mme MARGUERITAT à Mme PATIN, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER.

Etaient absents ou excusés : Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

69/2015 – TARIFS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015/2016

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°102/2013 qui fixe les tarifs pour les ateliers instrumentaux ou vocaux de musique de chambre, de musique rock et variétés, de musique jazz…

Vu la délibération n°104/2014 qui fixe les tarifs de l'école de musique pour l'année scolaire 2014-2015,

Vu la délibération n°194/2014 qui fixe les tarifs pour l'orchestre d'harmonie et la chorale,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 24 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme GALMARD-MARECHAL) décide :

- de ne pas modifier les quotients familiaux pour les élèves de Mehun-sur-Yèvre
- de ne pas augmenter les tarifs pour les Mehunois
- d'augmenter les tarifs pour les élèves des communes extérieures de 2,5 % arrondis sauf le droit d'inscription maintenu à 74 €
- de supprimer le forfait actuel de 33 € pour les cours d'atelier et d'instrument ou vocaux de musique de chambre, de musique rock ou variété, de musique jazz et dire que les élèves qui bénéficieront de cours de musiques actuelles devront s'acquitter des tarifs pratiqués, à savoir le droit d'inscription et l'inscription dans les classes de formation musicale
- de dire que pour les élèves qui s'inscriront uniquement à l'ensemble de musiques actuelles le tarif sera de 23,50 € pour les Mehunois et 74 € pour les extérieurs (tarifs annuels) compte tenu qu'aucun cours ne leur sera dispensé.
- de rappeler que les frais de dossier sont dus pour tout élève inscrit à l'école de musique quelle que soit l'activité choisie.
- fixe les tarifs de l'école municipale de musique pour l'année scolaire 2015-2016 tel qu'il suit :

TARIF ANNUEL POUR LES PERSONNES DOMICILIEES A MEHUN-SUR-YEVRE :

Frais de dossier annuels et par personne : 23,50 €

Quotient familial	Jusqu'à 305 euros	> 305 à 549 euros	> 549 à 747 euros	> 747 euros
EVEIL SEUL	63,90 €	71,40 €	85,50 €	101,10 €
AUTRES CLASSES				
1 personne	99,90 €	111,00 €	127,50 €	150,60 €
2 personnes	147,00 €	165,30 €	189,30 €	222,90 €
3 personnes	169,50 €	210,00 €	222,30 €	266,10 €

Possibilité de payer au trimestre.

N.B. : pour 2 personnes d'une même famille en éveil et formation musicale, le tarif le plus avantageux sera appliqué.

Tout trimestre commencé est dû. Tout abandon doit être signalé par écrit au secrétariat.

TARIF ANNUEL AUTRES COMMUNES

Frais de dossier annuels et par personne : 74,00 €

EVEIL SEUL	**par personne**	238,20 €
AUTRES CLASSES		
	1 personne	454,80 €
	2 personnes	653,40 €
	3 personnes	728,25 €

NB : Possibilité de payer au trimestre.

Pour 2 personnes d'une même famille en éveil et formation musicale, le tarif le plus avantageux sera appliqué.

Tout trimestre commencé est dû. Tout abandon doit être signalé par écrit au secrétariat.

LOCATION D'INSTRUMENT

- Tarif pour les élèves de Mehun : 105 €
- Tarif pour les élèves des communes extérieures : 228 €

FORFAITS ANNUELS :

- CHORALE SEULE : 23,50 € quelle que soit la commune de domicile
- HARMONIE SEULE : 10,00 € quelle que soit la commune de domicile
- ENSEMBLE seul ou ORCHESTRE CADET seul ou ENSEMBLE de L'ATELIER DE MUSIQUES ACTUELLES seul : 23,50 € pour les Mehunois et 74,00 € pour les élèves des communes extérieures.

MODALITES DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL :

- Fournir le dernier avis d'imposition (2015)
- prendre 1/12ème des revenus nets annuels,
- y ajouter le montant de l'ensemble des prestations sociales CAF mensuelles,
- ajouter éventuellement la pension alimentaire mensuelle reçue,
- déduire éventuellement la pension alimentaire versée aux parents fiscalement déduite
- ajouter éventuellement le revenu des capitaux mobiliers,
- diviser le total des ressources mensuelles par le nombre de parts qui figure sur l'avis d'imposition.

Une demi-part supplémentaire sera ajoutée pour les personnes seules élevant leur(s) enfant(s) à charge.

Dans le cas d'un enfant en garde alternée dont l'un des deux parents réside à Mehun et l'autre hors Mehun, le tarif « Mehun » sera appliqué.

Si un enfant est placé chez une assistante maternelle domiciliée sur la commune : tarif Mehunois appliqué.

Dans le cas où la situation professionnelle des parents viendrait à changer en cours d'année un nouveau calcul pourra être établi.

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 3/4/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0331-692015-DE
Acte publié le 3/4/2015
Acte notifié le 3/4/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2015

Date de convocation :
23 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 4

Date d'affichage :
23 mars 2015

L'an deux mil quinze, le trente et un mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme PATIN, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER.

Etaient absents ou excusés : Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

70/2015 – TARIFS DE L'ECOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015/2016

Mme MATHIEU expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°105/2014 fixant les tarifs de l'école municipale d'arts plastiques pour l'année scolaire 2014/2015,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs pour l'année 2015/2016,

Vu l'avis des Commissions Municipales réunies qui proposent une augmentation de 2,5 % de ces tarifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 24 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mme GALMARD-MARECHAL) :

- fixe les tarifs suivants :

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

MEHUNOIS	Tarifs 2015/2016
Droit d'inscription annuel	24,10 €
Cotisations trimestrielles enfants jusqu'à 18 ans et étudiants	22,10 €
Cotisations trimestrielles adultes	28,30 €

HABITANTS COMMUNES EXTERIEURES	Tarifs 2015/2016
Droit d'inscription annuel	74,85 €
Cotisations trimestrielles enfants jusqu'à 18 ans et étudiants	38,00 €
Cotisations trimestrielles adultes	48,40 €

- précise qu'en cas de désistement de l'élève après l'inscription, la totalité des sommes versées reste acquise à la commune et que tout trimestre commencé est dû et que la commune met à disposition gratuitement les fournitures pour les enfants et que l'achat du matériel reste à la charge des adultes.

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 31/4/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0331-20215-DE
Acte publié le 31/04/2015
Acte notifié le 31/04/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2015

Date de convocation :
23 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 4

Date d'affichage :
23 mars 2015

L'an deux mil quinze, le trente et un mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme PATIN, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER.

Etaient absents ou excusés : Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

71/2015 – DOTATIONS SCOLAIRES

Mme CLEMENT expose.

Vu l'article L 212-4 du Code de l'Education qui confie aux communes la charge des écoles publiques, notamment en matière de fonctionnement et l'article L 132-1 du même Code qui pose le principe de la gratuité de l'enseignement public dans les classes maternelles et les classes enfantines pendant la période d'obligation scolaire,

Vu la délibération n°74/2014 du 22 avril 2014 fixant le montant des dotations scolaires pour l'année scolaire 2014-2015,

Considérant qu'il y a lieu de fixer chaque année ces dotations sur la base d'un forfait par élève et par classe,

Vu l'avis des Commissions Municipales réunies de maintenir ces dotations aux mêmes montants que ceux de l'année 2014-2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote les montants suivants :

Ecole	Dotation par élève	Forfait par école
Maternelle du Centre	43,50 €	200,00 €
Maternelle Jules Ferry	43,50 €	200,00 €
Maternelle Jean de la Fontaine	43,50 €	200,00 €
Maternelle Marcel Pagnol	43,50 €	200,00 €
Elémentaire du Château	45,50 €	200,00 €
CLIS (Pagnol)	45,50 €	700,00 €
Elémentaire des Charmilles	45,50 €	200,00 €
Elémentaire Marcel Pagnol	45,50 €	200,00 €
Classe RASED		820,00 €

Livrets scolaires		Total général
		500 €

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 3/4/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150331-3/2015-DE
Acte publié le 3/4/2015
Acte notifié le 3/4/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2015

Date de convocation :
23 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 4

Date d'affichage :
23 mars 2015

L'an deux mil quinze, le trente et un mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme PATIN, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER.

Etaient absents ou excusés : Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

72/2015 – OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME : TARIFS POUR LA VENTE DE PRODUITS EN BOUTIQUE

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Dans le cadre du développement de sa boutique, l'office municipal de tourisme souhaite proposer à la vente de nouveaux produits venant de la société Catothèque installée à Joué-lès-Tours, de l'Entreprise Némery basée à Tours (Indre-et-Loire), de l'Atelier Picapot, créée par Nadine Sengel, auto-entrepreneur, installée à Levet et de la manufacture Pillivuyt.

Catothèque

Cette société est spécialisée dans les éditions touristiques et de randonnées. Les produits proposés sont de nouveaux ouvrages, ou remplacent certaines éditions épuisées comme le guide Chamina « Le Cher, Pas à pas ».

Les ouvrages ont un prix de vente éditeur imposé. L'office de tourisme les achète avec une remise de 20%.

Entreprise Nemery

Cette société travaille sur le domaine du souvenir. A été retenu pour cette année, un produit : un bloc-notes avec stylo en carton naturel rehaussé d'un liserai de couleur.

Atelier Picapot

Nadine Sengel personnalise et redonne vie à des objets divers (meubles, cagettes, pots, cintres…). L'Office de Tourisme s'est intéressé plus particulièrement à des ardoises découpées et décorées à la main. Certaines trouveront leur place à l'entrée du jardin, de la maison, d'autres orneront le sapin ou la table de Noël. Une remise de 10% a été accordée sur les produits achetés.

Manufacture Pillivuyt

L'Office de Tourisme souhaite réactualiser la gamme de porcelaine Pillivuyt proposée en boutique et s'orienter vers des produits colorées et décorées. Afin de pratiquer les mêmes prix que le magasin d'usine, il a été convenu d'une remise de 25 % sur les produits achetés.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de l'office de tourisme du 13 février 2015 et des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

↳ fixe les prix de vente suivants :

- Pays et Folklore Berrichon	20,00 €
- Le Canal de Berry à vélo	13,50 €
- Cher les 30 plus beaux sentiers	12,50 €
- Mon cahier 500 gommettes	5,95 €
- Bloc-notes avec stylo personnalisé :	4,50 €
- Ardoise rectangulaire	10,50 €
- Ardoise carré	11,50 €
- Ardoise « étiquette plant »	5,50 €
- Décoration Noël « cœur »	8,50 €
- Décoration Noël « Suspension»	5,00 €
- Mug de couleur	6,90 €
- Tasse + soucoupe de couleur	8,50 €
- Pot à confiture	7,00 €
- Mug pour enfant	6,50 €

↳ fixe les prix de vente de produits « boutique »ayant subi une hausse à l'achat, ainsi qu'il suit :

- Dé métal fleur le lys	4,00 € au lieu de 3,50 €
- Magnet	3,90 € au lieu de 3,50 €
- Porte-clés	4,60 € au lieu de 4,00 €
- Savons au lait d'ânesse	3,80 € au lieu de 3,50 €
- Carte Région Centre	6,20 € au lieu de 5,95 €

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 3/4/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0331-7222015-DE
Acte publié le 3/4/2015
Acte notifié le 3/4/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2015

Date de convocation :
23 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 4

Date d'affichage :
23 mars 2015

L'an deux mil quinze, le trente et un mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme PATIN, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER.

Etaient absents ou excusés : Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

73/2015 – OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME : TARIFS DE PRESTATIONS – RANDONNEES ACCOMPAGNEES

Mme MATHIEU expose.

Recevant de plus en plus de groupes de randonneurs, l'office municipal de tourisme souhaite proposer une nouvelle prestation d'accompagnement pour une randonnée commentée.

Le circuit initial, de 10km, prévoit un départ du quai du canal en direction de Beauvoir (abbaye, puis camp). Le chemin de fer sera évoqué, de même que les savoir-faire et les spécialités locales…

Il convient de définir des tarifs pour cette nouvelle prestation.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du 13 février 2015,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs suivants :

⇨ Tarif individuel (12 à 19 personnes) :

- Adulte : 5 € par personne
- Enfant : 2 € par personne

⇨ Forfait groupes (de 20 à 30 personnes) : 80 € par groupe.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 3/4/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0331-332015-DE
Acte publié le 3/4/2015
Acte notifié le 3/4/2015

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2015

Date de convocation :
23 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 4

Date d'affichage :
23 mars 2015

L'an deux mil quinze, le trente et un mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme PATIN, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER.

Etaient absents ou excusés : Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

74/2015 – OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME : TARIFS DE PRESTATIONS – ANIMATION « SENS DESSUS DESSOUS »

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Comme l'an passé, l'office municipal de tourisme proposera 2 visites « Sens Dessus Dessous », animation accessible à tous et donc bien sûr aux personnes en situation de handicap.

En 2015, ces visites se dérouleront dans les jardins du duc Jean de Berry et seront ponctuées d'animations le long du parcours.

Comme l'Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher qui avait en charge la communication de ce dispositif n'a pas souhaité s'engager à nouveau, l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative reprend la gestion de l'opération.

L'office municipal de tourisme aura lui en charge la gestion des réservations et l'encaissement des entrées.

Ne sachant pas si une nouvelle convention sera rédigée comme les années précédentes, il convient de voter un tarif pour que l'office municipal de tourisme puisse encaisser cette prestation.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du 13 février 2015,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que les conditions tarifaires resteront les mêmes que les années précédentes, à savoir : 5 € par personne (gratuité pour les personnes accompagnantes).

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 3/4/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 a 331 - 3/4/2015 - DE
Acte publié le 3/4/2015
Acte notifié le 3/4/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
[illegible] FIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2015

Date de convocation :
23 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 4

Date d'affichage :
23 mars 2015

L'an deux mil quinze, le trente et un mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme PATIN, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER.

Etaient absents ou excusés : Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

75/2015 – TRANSPORTS SCOLAIRES : DROIT D'INSCRIPTION ANNEE SCOLAIRE 2015-2016

Mme CLEMENT expose.

Vu la délibération du 3 juin 2010 qui a institué un droit d'inscription pour les cartes de transports scolaires et qui précise que ce droit n'est perçu que pour les transports du domicile à l'établissement scolaire et ne s'applique pas pour le transport de la cantine qui lui est gratuit.

Vu la délibération n°105 du 30 mai 2011 qui fixe ce droit d'inscription à 10 € par trimestre et par famille quel que soit le nombre d'enfants et qui précise que les familles ont la possibilité de s'acquitter du montant total dû pour l'année scolaire dès l'inscription de leur enfant en début d'année soit 30 € annuels.

Vu la proposition des Commissions Municipales réunies de maintenir ce droit d'inscription au même montant pour l'année scolaire 2015-2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe le droit d'inscription au transport scolaire pour l'année scolaire 2015-2016 à 10 € par trimestre et par famille quel que soit le nombre d'enfants

- précise que les familles ont la possibilité de s'acquitter du montant total dû pour l'année scolaire dès l'inscription de leur enfant en début d'année soit 30 € annuels.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 3/4/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0331-75 2015 - DE
Acte publié le 3/4/2015
Acte notifié le 3/4/2015

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2015

Date de convocation :
23 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 mars 2015

L'an deux mil quinze, le trente et un mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme PATIN, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER, Mr PONTE GARCIA à Mr DEBROYE.

Etaient absents ou excusés : Mr CATAFORT, Mme BRINON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

76/2015 – TARIFS LIES A LA CAPTURE DES ANIMAUX ERRANTS

Mr MEUNIER expose.

Régulièrement, la commune est confrontée à la divagation d'animaux.

Conformément à l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle de la divagation des animaux qui entraîne des troubles à l'ordre public revient au Maire, chargé de la police municipale.

A ce titre, des mesures sont prises pour leur capture, leur transfert au chenil municipal ou à la fourrière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 3 octobre 2002 fixant les tarifs de la fourrière municipale,

Considérant qu'il y a lieu de revoir l'ensemble de ces tarifs,

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

↳ fixe les tarifs qui s'appliqueront dès que la délibération du Conseil Municipal sera devenue exécutoire lors de la capture des animaux errants, ainsi qu'il suit :

- Capture : 30 €
- Frais de garde au chenil municipal : 10 €/jour

Il est précisé que les frais de garde sont dus dès le jour de capture de l'animal.

↳ précise que pour ce qui concerne les frais de vétérinaire, la commune signera des conventions pour des prestations de services vétérinaires avec les cabinets des vétérinaires pour des interventions d'identification des animaux, d'assistance à la capture, de soins, de garde, de stérilisation, etc…
Ces frais seront mis à la charge des propriétaires des animaux concernés aux tarifs pratiqués par le vétérinaire.

↳ précise que les animaux capturés sont, durant les heures d'ouverture, conduits à la fourrière de Vierzon, dans ce cas, le propriétaire devra acquitter les frais de capture : 30 €, ainsi que les frais de cette fourrière aux tarifs pratiqués par elle.

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 3/4/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150331-362015-DE
Acte publié le 3/4/2015
Acte notifié le 3/4/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2015

Date de convocation :
23 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 mars 2015

L'an deux mil quinze, le trente et un mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme PATIN, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER, Mr PONTE GARCIA à Mr DEBROYE.

Etaient absents ou excusés : Mr CATAFORT, Mme BRINON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

77/2015 – SUBVENTIONS 2015 AUX ASSOCIATIONS

Mr JOLY expose.

Vu la délibération du 9 mars 2015 votant les subventions aux associations,

Considérant que trois demandes de subvention sont parvenues hors délais.

Considérant le nombre limité de ces demandes et compte tenu de l'objet des associations, les Commissions Municipales ont émis un avis favorable pour l'attribution d'une subvention à la FNATH, à l'Entraide Berruyère et à l'Entente Mehunoise AC-VG.

Vu le crédit inscrit au budget primitif de l'exercice 2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote les subventions suivantes :

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

- 200 € à la FNATH section de Mehun-sur-Yèvre
- 2 300 € à l'association Entraide Berruyère
- 240 € à l'Entente Mehunoise AC-VG

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 3/4/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0331-77-2015-DE
Acte publié le 3/4/2015
Acte notifié le 3/4/2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2015

Date de convocation :
23 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 mars 2015

L'an deux mil quinze, le trente et un mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme PATIN, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER, Mr PONTE GARCIA à Mr DEBROYE.

Etaient absents ou excusés : Mr CATAFORT, Mme BRINON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

78/2015 – TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2015

Mr SALAK expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif pour l'année 2015,

Considérant qu'il convient de fixer le taux d'imposition des taxes directes locales pour 2015,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les taux d'imposition 2015 aux mêmes taux que ceux de 2014, à savoir :

- Taxe d'habitation : 21,96 %
- Taxe foncière sur le bâti : 21,50 %

- Taxe foncière sur le non bâti : 40,23 %
- Contribution foncière des entreprises (CFE) : 24,32 %

Soit un produit fiscal attendu de 3 654 623 €.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 3/4/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0331-782015-DE
Acte publié le 3/4/2015
Acte notifié le 3/4/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire .
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2015

Date de convocation :
23 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 mars 2015

L'an deux mil quinze, le trente et un mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme PATIN, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER, Mr PONTE GARCIA à Mr DEBROYE.

Etaient absents ou excusés : Mr CATAFORT, Mme BRINON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

79/2015 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARCELLE MUNICIPALE BOULEVARD DE LA LIBERTE AVEC TOURAINE CHER NUMERIQUE

Mr BLIAUT expose.

Touraine Cher Numérique sollicite l'autorisation d'occuper le domaine communal pour y installer un local technique destiné au fonctionnement du réseau très haut débit, boulevard de La Liberté.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise l'occupation du domaine communal par Touraine Cher Numérique
- approuve la convention avec Touraine Cher Numérique

- autorise Monsieur le Maire à signer avec Touraine Cher Numérique la convention correspondante à l'emplacement défini pour une durée de 12 ans renouvelable de manière tacite pour une durée équivalente.

Cette convention fixe les charges et conditions d'occupation.

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 3/4/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0331-7-2015-DE
Acte publié le 3/4/2015
Acte notifié le 3/4/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2015

Date de convocation :
23 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 mars 2015

L'an deux mil quinze, le trente et un mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme PATIN, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER, Mr PONTE GARCIA à Mr DEBROYE.

Etaient absents ou excusés : Mr CATAFORT, Mme BRINON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

80/2015 – RETROCESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AV 283 A LA SOCIETE JACQUES CŒUR HABITAT

Mr MEUNIER présente ce dossier.

A l'occasion d'une vente en cours de ses biens, la société Jacques Cœur Habitat a fait établir un document d'arpentage dont il ressort que la commune est propriétaire de la parcelle AV 283 sur laquelle est construit une partie du bien immobilier appartenant à la société Jacques Cœur Habitat.

La surface totale de la parcelle est de 195 m².

La surface concernée par l'immeuble est de 83 m².

En conséquence, il convient de régulariser cette situation.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la rétrocession par la commune à la société Jacques Cœur Habitat, 16-22 place Juranville 18020 BOURGES, de la partie construite de la parcelle AV 283, la commune restant propriétaire de la partie de cette parcelle AV 283A tel qu'il figure sur le plan annexé.

- dit que la rétrocession se fera à l'euro symbolique

- autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout acte et document afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 3/4/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150331-8a2015-DE
Acte publié le 3/4/2015
Acte notifié le 3/4/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian RATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2015

Date de convocation :
23 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 mars 2015

L'an deux mil quinze, le trente et un mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme PATIN, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER, Mr PONTE GARCIA à Mr DEBROYE.

Etaient absents ou excusés : Mr CATAFORT, Mme BRINON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

81/2015 – CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ERDF CONCERNANT LA PARCELLE AT 209 SISE RUE ANDRE BREMU

Mr BLIAUT expose.

En vue de permettre le passage d'un câble souterrain sur la parcelle AT 209 appartenant à la commune,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude proposée par ERDF qui fixe les droits et obligations de la commune, propriétaire et les droits de servitude consentis à ERDF.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 31/4/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0331-81/2015-DE
Acte publié le 31/4/2015
Acte notifié le 31/4/2015

Pour le Maire :
Par délégation,
GATTEFIN

VILLE ET MÉTIERS D'ART

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mr DEBROYE à Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

21/2015 – ACTES AU MAIRE

Mme CLEMENT expose.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne acte au Maire des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoir conférées par le Conseil Municipal (délibération du 8 avril 2014) :

- Signature d'un contrat de maintenance avec la Société LOGITUD SOLUTIONS. Cette maintenance permet une assistance téléphonique ainsi qu'une mise à jour des logiciels MUNICIPOL et CANIS du service Police Municipale. Ce nouveau contrat est signé pour 1 an à compter du 1er janvier 2015 et pourra être tacitement renouvelé 2 fois maximum.

- Le 4 avril 2012 a eu lieu un sinistre : un véhicule avait malencontreusement heurté un potelet feu piéton et un banc situés au niveau du 125 Avenue Raoul Aladenize. Les travaux de réparation s'élèvent à 2 381,16 €. Un chèque de ce même montant de Equité Assurances a été reçu le 30 octobre 2014.

➢ Deux avenants au contrat d'assurance Dommage aux biens de la SMACL ont été signés par le Maire. Il s'agit de modifier la superficie des locaux assurés au 1er janvier 2015 : 36 672 m2 au lieu de 35 981 m2 en 2014.

➢ Signature du contrat de suivi « veille statutaire » du logiciel Paie. Ce contrat de maintenance est valable 3 ans jusqu'au 31/12/2017.

➢ Signature du contrat de services des progiciels financiers *(Max Compta et Sage)*. Ce contrat de maintenance est valable 3 ans jusqu'au 31/12/2017.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 13/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0309-21-2015-DE
Acte publié le 13/03/2015
Acte notifié le 13/03/2015

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christel GATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mr DEBROYE à Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

22/2015 – RECENSEMENT DES MARCHES PUBLICS CONCLUS EN 2014

Mr SALAK expose.

Les Conseillers Municipaux sont informés que, comme stipulé à l'article 133 du Code des Marchés Publics, la liste des marchés conclus en 2014 doit être publiée au cours du premier trimestre 2015.

La liste des marchés conclus en 2014 par la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE pour le budget principal et les budgets annexes est portée à la connaissance du Conseil Municipal qui en prend acte (liste jointe en annexe).

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 13/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0309-222015-DE
Acte publié le 13/03/2015
Acte notifié le 13/03/2015
Pour le Maire :
Le Délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mr DEBROYE à Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

23/2015 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES

Mr JOLY présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant la nécessité de créer ou de supprimer des postes pour permettre les avancements de grade sous réserve de l'avis favorable des Commissions Administratives Paritaires respectives qui se tiennent au sein du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- supprime deux postes d'Adjoint administratif de 1ère classe titulaire à temps complet à compter du 1er avril 2015.

- crée deux postes d'Adjoint administratif principal de 2ème classe titulaire à temps complet à compter du 1er avril 2015.

- supprime un poste d'Adjoint technique de 1ère classe titulaire à temps complet à compter du 1er avril 2015.

- supprime un poste de Technicien principal de 2ème classe titulaire à temps complet à compter du 1er avril 2015.

- supprime un poste de Rédacteur titulaire à temps complet à compter du 1er avril 2015.

- crée un poste de Rédacteur principal de 2ème classe titulaire à temps complet à compter du 1er avril 2015.

- supprime un poste d'Attaché titulaire à temps non complet à raison de 21/35ème heures hebdomadaires à compter du 22 mai 2015.

- crée un poste d'Attaché principal titulaire à temps non complet à raison de 21/35ème heures hebdomadaires à compter du 22 mai 2015.

- supprime un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe titulaire à temps non complet à raison de 13/20ème heures hebdomadaires, à compter du 1er avril 2015.

- crée un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe titulaire à temps non complet à raison de 13/20ème heures hebdomadaires, à compter du 1er avril 2015.

Le Comité Technique a émis un avis favorable lors de sa réunion du 20 février 2015.

Le tableau des effectifs de la collectivité sera modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0309-232015-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mr DEBROYE à Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

24/2015 – CREATION D'UN POSTE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Mr JOLY expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-44 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,

Vu les orientations budgétaires 2015,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 février 2015,

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des effectifs actuels de la police municipale et de la diversité des missions à accomplir, de renforcer le service de police municipale en recrutant un agent expérimenté relevant du grade de chef de service de police municipale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- crée un poste de Chef de service de police municipale (catégorie B), à temps complet, à compter du 1er avril 2015.
- dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 03 09-20150309-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mr DEBROYE à Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

25/2015 – SERVICE ENFANCE : CREATION DE POSTES POUR LE SEJOUR PRINTEMPS 2015

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale article 3 alinéa 2,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que l'accueil de loisirs sera ouvert pendant les vacances de PRINTEMPS, soit du 27/04/2015 au 07/05/2015,

Considérant la mise en place de réunions préparatoires au séjour programmées avant le début de séjour,

Pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs pour ce séjour et répondre aux demandes des familles, il convient de créer un certain nombre d'emplois saisonniers.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➢ **crée des postes pour la période du 27 avril au 07 mai 2015** *(réunions de préparation à partir du 28 mars 2015)*, **à savoir :**

- 3 emplois d'agents d'animation non titulaires saisonniers, affectés à l'accueil péricentre et à l'Accueil de Loisirs pour un temps de travail annualisé de 54 heures.

- 3 emplois d'agents d'animation non titulaires saisonniers, affectés à l'accueil péricentre et à l'Accueil de Loisirs pour un temps de travail annualisé de 48 heures.

- 5 emplois d'agents d'animation non titulaires saisonniers, affectés à l'accueil de loisirs de mineurs pour un temps de travail annualisé de 62 heures.

- 1 emploi d'aide animateur non titulaire saisonnier, affecté à l'accueil de loisirs de mineurs auprès du groupe des petits et maternels pour un temps de travail annualisé de 59 heures.

- 1 emploi d'agent d'entretien non titulaire saisonnier affecté pour l'entretien du matériel pédagogique d'Espace Loisirs pour un temps de travail annualisé de 48 heures.

- 2 emplois d'agents d'entretien non titulaires saisonniers chargés du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs municipal pour un temps de travail annualisé de 32 heures.

- 2 emplois d'agents d'entretien non titulaires saisonniers chargés du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs Municipal pour un temps de travail annualisé de 20 heures.

➢ dit que l'ensemble des postes créés seront rémunérés sur la base du premier échelon de l'échelle 3.

➢ dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice 2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150309-95-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mr DEBROYE à Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

26/2015 – CREATION DE POSTES D'AGENTS VACATAIRES POUR EFFECTUER LES OPERATIONS DE MISE SOUS PLIS DANS LE CADRE DU DEUXIEME TOUR DES ELECTIONS DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX DU 29 MARS 2015

Mr GATTEFIN expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 136,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris en application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et notamment l'article 1,

Considérant la jurisprudence (arrêt PLANCHON du Conseil d'Etat en date du 23 novembre 1988)

Considérant les besoins du service élections au titre des opérations de mise sous plis dans le cadre du deuxième tour des élections des conseillers départementaux du 29 mars 2015,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à recruter des agents vacataires dans la limite de 15 agents, pour réaliser un acte déterminé qui s'apparente à une prestation de service et dont l'emploi est d'un caractère temporaire.

- dit que ces opérations de mise sous plis se dérouleront le mercredi 25 mars 2015 pour une durée minimum de 8 heures 30.

- fixe les conditions de la rémunération qui correspondra à un forfait par mise sous pli déterminé en fonction du montant communiqué par les services de la Préfecture du Cher.

- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre budgétaire 012.

- autorise Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement de ce dernier, Monsieur le Maire-Adjoint délégué au personnel à signer tout acte afférent à la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150309-26DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mr DEBROYE à Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

27/2015 – PLAN DE FORMATION 2014-2015

Mr JOLY expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité d'actualiser le plan de formation 2014-2015 correspondant aux objectifs de services et/ou individuels.

Le plan de formation présenté fixe différents objectifs auxquels sont rattachés des thèmes de formation non exhaustifs. Ainsi, si des stages spécifiques sont demandés dans l'année et qu'elles répondent à un des objectifs du plan, elles pourront être accordées, sous réserve des nécessités de service.

Le plan de formation rappelle le règlement de formation en vigueur depuis 2006 modifié.

Le Comité Technique a émis un avis favorable lors de sa réunion du 20 février 2015.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'actualisation du plan de formation 2014-2015 joint en annexe.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0309-272015-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

29/2015 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2015

Mr JOLY expose.

Vu l'avis du Comité Consultatif des Affaires Sportives,

Considérant les demandes de subventions reçues, les Commissions Municipales réunies proposent au Conseil Municipal d'attribuer des subventions à certaines associations après examen de leurs dossiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

↳ vote les subventions suivantes aux associations :

ASSOCIATIONS	Subvention 2015	Subvention exceptionnelle 2015	Subvention globale 2015
A.A.P.M.A Le Gardon Mehunois	800,00 €		800,00 €
Accès au droit	350,00 €		350,00 €
ACPG CATM TOE Locale des Veuves de Guerre	550,00 €		550,00 €

Amicale de Somme	150,00 €		150,00 €
Amicale des Anciens de Mehun & Région	1 500,00 €		1 500,00 €
Amicale des Culottes Courtes	200,00 €		200,00 €
Amicale des Donneurs de Sang bénévoles	200,00 €		200,00 €
Aquatic Club de Mehun	2 560,00 €		2 560,00 €
Ass. chorales scolaires du secteur de Mehun/Yèvre	110,00 €		110,00 €
Ass. des sourds du cher	100,00 €		100,00 €
Ass. Des usagers des marais de Chardoilles	140,00 €		140,00 €
Ass. Jules FERRY	150,00 €		150,00 €
Association Nationale des visiteurs de prison	100,00 €		100,00 €
Ass. Rayon de Soleil	700,00 €		700,00 €
Ass. Sportive des Charmilles	150,00 €		150,00 €
Basket club Mehunois	2 700,00 €	1 300,00 €	4 000,00 €
Berrythmics	500,00 €		500,00 €
Centre des Portugais de Mehun	600,00 €		600,00 €
Cercle Historique Mehunois	700,00 €		700,00 €
Cercle Pongiste Mehunois	3 000,00 €		3 000,00 €
Club Bouliste Mehunois	1 000,00 €		1 000,00 €
Comité de Jumelage	3 000,00 €		3 000,00 €
Comité des oeuvres sociales	29 000,00 €		29 000,00 €
E.C.A.T.Y.	500,00 €		500,00 €
Encouragement du Dévouement	400,00 €		400,00 €
Entente Jeunesse Mehunoise football	1 800,00 €		1 800,00 €
Judo Club Mehunois	2 000,00 €		2 000,00 €
La Bourrée Mehunoise	100,00 €		100,00 €
Les bancs de l'école charmignol	200,00 €		200,00 €
Les baladins	200,00 €		200,00 €
Les Echos du Val d'Yèvre	200,00 €		200,00 €
Les Peintres de la Forêt	150,00 €		150,00 €
Mécanique Omnisports Mehunois	500,00 €		500,00 €
Médaillé militaire 1142éme section	250,00 €		250,00 €
Mehun archers de Charles VII	600,00 €		600,00 €
Mehun Pêche Compétition	300,00 €		300,00 €
Mehun Solidarité	2 000,00 €		2 000,00 €
Mehunoise Vigilante	2 300,00 €		2 300,00 €
Modelisme Naval Mehunois	300,00 €		300,00 €
Moto Club Fleur de Lys	100,00 €		100,00 €
Moutain Bike Club Mehunois	150,00 €		150,00 €
Musique vivante à Mehun	2 600,00 €		2 600,00 €
Olympique Mehunois Hand-ball	4 500,00 €		4 500,00 €
Olympique Portugais Mehunois	3 700,00 €		3 700,00 €
R.A.M.Y.	250,00 €	150,00 €	400,00 €
Secours catholique Section de Mehun	300,00 €		300,00 €
Société de Chasse Mehunoise	400,00 €		400,00 €
Tennis Club Mehunois	1 800,00 €		1 800,00 €
Tir sportif Mehunois	600,00 €		600,00 €
UCM	1 700,00 €	2 000,00 €	3 700,00 €
VMEH	200,00 €		200,00 €
Yoga et Art	300,00 €		300,00 €

↳ décide de ne pas attribuer de subvention aux associations n'ayant pas déposé de dossier.

Mr DAGOT sort de la salle et ne prend part ni au débat ni au vote. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	Subvention 2015	Subvention exceptionnelle 2015	Subvention globale 2015
Cercles d'échecs Mehunois	150,00 €		150,00 €
Groupe Historique & Archéologique Mehun	2 500,00 €		2 500,00 €

Mr GIRARD sort de la salle et ne prend part ni au débat au vote. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	Subvention 2015	Subvention exceptionnelle 2015	Subvention globale 2015
Ass. des Jardins des Dormeux	350,00 €		350,00 €
Ass. des usagers des Marais de l'Annain	140,00 €		140,00 €

Mme FOURNIER sort de la salle et ne prend part ni au débat ni au vote. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	Subvention 2015	Subvention exceptionnelle 2015	Subvention globale 2015
Amicale Marcel Pagnol	550,00 €		550,00 €
Natation loisirs	100,00 €		100,00 €

Mr DA ROCHA sort de la salle et ne prend part ni au débat ni au vote. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote la subvention suivante :

ASSOCIATION	Subvention 2015	Subvention exceptionnelle 2015	Subvention globale 2015
Olympique Mehunois Football	3 700,00 €		3 700,00 €

Mr BLIAUT sort de la salle et ne prend part ni au débat ni au vote. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote la subvention suivante :

ASSOCIATION	Subvention 2015	Subvention exceptionnelle 2015	Subvention globale 2015
Sporting Shotokan Mehunois	800,00 €	500,00 €	1 300,00 €

Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr DA ROCHA sortent de la salle et ne prennent part ni au débat ni au vote. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote la subvention suivante :

ASSOCIATION	Subvention 2015	Subvention exceptionnelle 2015	Subvention globale 2015
Office Municipal des Sports	5 500,00 €		5 500,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote la subvention suivante avec 22 voix POUR et 5 voix CONTRE (Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA) :

ASSOCIATION	Subvention 2015	Subvention exceptionnelle 2015	Subvention globale 2015
ALMY - Aide aux leçons de Mehun-sur-Yèvre	500,00 €		500,00 €

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0309-25 2015-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

30/2015 – SUBVENTION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL – CONVENTION D'OBJECTIFS 2015

Mme VAN DE WALLE expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la subvention attribuée d'un montant supérieur à 26 000 €,

Considérant qu'il convient de procéder à la signature d'une convention entre l'association et la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention d'objectifs jointe en annexe avec le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la ville de Mehun-sur-Yèvre et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150309-30215-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE

VILLE ET MÉTIERS D'ART

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

31/2015 – DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE VIA LE PAYS DE BOURGES POUR LE GYMNASE PIERRE DE COUBERTIN

Mr BLIAUT expose.

Un audit énergétique a été pratiqué en 2012 par la société GINGER CEBTP pour le gymnase Pierre de Coubertin situé boulevard de la Liberté à Mehun-sur-Yèvre.

Ce diagnostic préconise un certain nombre de travaux propres à constituer des économies d'énergie.

Les travaux de réfection de toiture du bâtiment principal et des vestiaires s'élèvent à 287 493,62 € HT. Le marché a été notifié le 12 décembre 2014.

Une demande de subvention dans le cadre de la DETR a été déposée auprès des services de l'Etat. Il convient maintenant de déposer une autre demande de subvention à la Région via le Pays de Bourges afin d'obtenir une aide complémentaire.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Région au titre du contrat de Pays ;

- approuve le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant total des travaux : *Tranche ferme : 76 940,83 € HT* *Tranche conditionnelle : 210 552,79 € HT*	287 493,62 € HT
Subvention DETR prévisionnelle (35%) :	100 622,77 € HT
Subvention Région (Pays de Bourges) (5%) :	14 374,68 € HT
Fonds propres :	172 496,17 € HT

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0309-3/2015-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

32/2015 – SUBVENTION 2015 AU BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Le budget annexe Office de tourisme a pour objectif de favoriser le développement touristique de la commune. Pour fonctionner, le budget principal verse une subvention annuelle.

Il est proposé d'inscrire au Budget Primitif 2015 de la commune un montant de subvention de 111 000 € pour le budget annexe Office de tourisme. Il est rappelé qu'il s'agit d'un montant maximum pouvant être versé durant l'année et que la Municipalité se réserve le droit de ne verser que ce qui sera réellement nécessaire à l'Office de tourisme.

Cette subvention intègre le reversement de la taxe de séjour perçue en 2014 pour un montant de 218,65 €.

Les crédits seront inscrits au Budget Principal de l'exercice 2015 (article 67441).

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser une subvention de 111 000 € pour le budget de l'office de tourisme au titre de l'exercice 2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 039-322015-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

33/2015 – COMPTE DE GESTION 2014 : BUDGET PRINCIPAL

Mr SALAK expose.

Le Compte de gestion est le reflet de la comptabilité tenue par le Comptable. Il doit être en concordance avec le compte administratif tenu par la commune.

Vu les résultats du compte de gestion 2014 pour le budget principal présentés aux Commissions Municipales réunies du 20 février 2015,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit dans ses écritures,

Considérant que le compte de gestion du budget principal n'appelle aucune observation ni aucune réserve,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2014 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0309-332015-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

34/2015 – COMPTE DE GESTION 2014 : BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Mr SALAK expose.

Le Compte de gestion est le reflet de la comptabilité tenue par le Comptable. Il doit être en concordance avec le compte administratif tenu par la commune.

Vu les résultats du compte de gestion 2014 pour le budget annexe du service de l'eau potable présentés aux Commissions Municipales réunies du 20 février 2015,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit dans ses écritures,

Considérant que le compte de gestion du service de l'eau potable n'appelle aucune observation ni aucune réserve,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2014 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0309-39-2015-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

35/2015 –COMPTE DE GESTION 2014 : BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Mr SALAK expose.

Le Compte de gestion est le reflet de la comptabilité tenue par le Comptable. Il doit être en concordance avec le compte administratif tenu par la commune.

Vu les résultats du compte de gestion 2014 pour le budget annexe du service de l'assainissement présentés aux Commissions Municipales réunies du 20 février 2015,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit dans ses écritures,

Considérant que le compte de gestion du service de l'assainissement n'appelle aucune observation ni aucune réserve,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2014 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0309-352015-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

36/2015 – COMPTE DE GESTION 2014 : BUDGET ANNEXE DE LA ZA DES AILLIS II

Mr SALAK expose.

Le Compte de gestion est le reflet de la comptabilité tenue par le Comptable. Il doit être en concordance avec le compte administratif tenu par la commune.

Vu les résultats du compte de gestion 2014 pour le budget annexe de la ZA des Aillis présentés aux Commissions Municipales réunies du 20 février 2015.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit dans ses écritures,

Considérant que le compte de gestion du budget annexe de la ZA des Aillis II n'appelle aucune observation ni aucune réserve,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2014 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150309-362015-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

37/2015 – COMPTE DE GESTION 2014 : BUDGET DE L'OFFICE DU TOURISME

Mr SALAK expose.

Le Compte de gestion est le reflet de la comptabilité tenue par le Comptable. Il doit être en concordance avec le compte administratif tenu par la commune.

Vu les résultats du compte de gestion 2014 pour le budget de l'office de tourisme présentés aux Commissions Municipales réunies du 20 février 2015.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit dans ses écritures,

Considérant que le compte de gestion du budget de l'office de tourisme n'appelle aucune observation ni aucune réserve,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2014 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0303-37 2015 -DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

38/2015 – COMPTE ADMINISTRATIF 2014 : BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal élit Mr GATTEFIN pour présider la séance pour ce point.

Mr SALAK quitte ensuite la séance.

Mr GATTEFIN présente ce dossier.

Vu l'avis des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le compte administratif de l'exercice 2014 présenté.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	1 340 625,54 €
Recettes	1 906 520,63 €
Résultat d'exercice	565 895,09 €
Déficit antérieur reporté	-974 084,18 €
Résultat de clôture	-408 189,09 €

Restes à réaliser Dépenses	884 525,55 €
Restes à réaliser Recettes	1 434 553,12 €
Restes à réaliser Solde	550 027,57 €
Solde global (excédent)	141 838,48 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	7 466 337,19 €
Recettes	8 147 389,91 €
Résultat d'exercice	681 052,72 €
Excédent antérieur reporté	612 706,52 €
Résultat de clôture (excédent)	1 293 759,24 €

RESULTAT GLOBAL (y compris les restes à réaliser) ***1 435 597,72 €***

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0309-382015-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

39/2015 – COMPTE ADMINISTRATIF 2014 : BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le Conseil Municipal élit Mr GATTEFIN pour présider la séance pour ce point.

Mr SALAK quitte ensuite la séance.

Mr GATTEFIN présente ce dossier.

Vu l'avis des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le compte administratif de l'exercice 2014 présenté.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	136 541,51 €
Recettes	272 113,73 €
Résultat d'exercice	135 572,55 €
Résultat antérieur reporté	98 836,37 €

Résultat de clôture	234 408,59 €
Restes à réaliser Dépenses	0,00 €
Restes à réaliser Recettes	0,00 €
Restes à réaliser Solde	0,00 €
Solde global (excédent)	234 408,59 €

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses	80 649,23 €
Recettes	127 410,41 €
Résultat d'exercice	46 761,18 €
Excédent antérieur reporté	53 453,14 €
Résultat de clôture (excédent)	100 214,32 €

RESULTAT GLOBAL (y compris les restes à réaliser) ***334 622,91 €***

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 03 09 - 39 2015 - DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

40/2015 – COMPTE ADMINISTRATIF 2014 : BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal élit Mr GATTEFIN pour présider la séance pour ce point.

Mr SALAK quitte ensuite la séance.

Mr GATTEFIN présente ce dossier.

Vu l'avis des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le compte administratif de l'exercice 2014 présenté.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	2 410 761,78 €
Recettes	1 962 216,56 €
Résultat d'exercice	-448 545,22 €
Déficit antérieur reporté	432 224,74 €

Résultat de clôture	-16 320,48 €
Restes à réaliser Dépenses	836 027,27 €
Restes à réaliser Recettes	803 051,61 €
Restes à réaliser Solde	-32 975,66 €
Solde global (déficit)	-49 296,14 €

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses	158 317,79 €
Recettes	193 107,66 €
Résultat d'exercice	34 789,87 €
Excédent antérieur reporté	0,00 €
Résultat de clôture (excédent)	34 789,87 €

RESULTAT GLOBAL (y compris les restes à réaliser) ***-14 506,27 €***

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150309-20150316-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

41/2015 – COMPTE ADMINISTRATIF 2014 : BUDGET ANNEXE DE LA ZA DES AILLIS II

Le Conseil Municipal élit Mr GATTEFIN pour présider la séance pour ce point.

Mr SALAK quitte ensuite la séance.

Mr GATTEFIN présente ce dossier.

Vu l'avis des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le compte administratif de l'exercice 2014 présenté.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	23 930,00 €
Recettes	2 520,00 €
Résultat d'exercice	-21 410,00 €
Résultat antérieur reporté	-2 519,83 €

Résultat de clôture	-23 929,83 €
Restes à réaliser Dépenses	0.00 €
Restes à réaliser Recettes	0.00 €
Restes à réaliser Solde	0.00 €
Solde global (déficit)	-23 929,83 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	9 607,90 €
Recettes	33 500,00 €
Résultat d'exercice	23 892,10 €
Résultat antérieur reporté	118,55 €
Résultat de clôture (excédent)	24 010,65 €

RESULTAT GLOBAL (y compris les restes à réaliser) ***80,82 €***

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0309-41-2015-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

42/2015 – COMPTE ADMINISTRATIF 2014 : BUDGET DE L'OFFICE DU TOURISME

Le Conseil Municipal élit Mr GATTEFIN pour présider la séance pour ce point.

Mr SALAK quitte ensuite la séance.

Mr GATTEFIN présente ce dossier.

Vu l'avis des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le compte administratif de l'exercice 2014 présenté.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	4 032,32 €
Recettes	18 070,34 €
Résultat d'exercice	14 038,02 €
Résultat antérieur reporté	-11 341,67 €

Résultat de clôture	2 696,35 €
Restes à réaliser Dépenses	867,00 €
Restes à réaliser Recettes	0.00 €
Restes à réaliser Solde	-867,00 €
Solde global (excédent)	1 829,35 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	128 973,02 €
Recettes	133 627,66 €
Résultat d'exercice	4 654,64 €
Résultat antérieur reporté	13 571,90 €
Résultat de clôture (excédent)	18 226,54 €

RESULTAT GLOBAL (y compris les restes à réaliser) ***20 055,89 €***

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0309-422015-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

43/2015 – AFFECTATION DES RESULTATS 2014 – BUDGET PRINCIPAL

Mr SALAK expose.

Après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2014 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

Fonctionnement	
Excédent antérieur reporté :	612 706,52 €
Excédent de l'exercice :	681 052,72 €
Résultat de clôture :	**1 293 759,24 €**
Investissement	
Déficit antérieur reporté :	- 974 084,18 €
Résultat de l'exercice 2013 :	565 895,09 €
Solde des restes à réaliser :	550 027,57 €
Total :	**141 838,48 €**

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA) décide d'affecter le résultat de clôture de fonctionnement comme suit :

- A la section d'investissement :
  - autofinancement complémentaire (article 1068) : 550 000,00 €
- A la section de fonctionnement
  - Excédent reporté (article 002) : 743 759,24 €

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0309-143 2015-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire .
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

44/2015 – AFFECTATION DES RESULTATS 2014 – BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Mr SALAK expose.

Après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2014 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

Fonctionnement

Excédent antérieur reporté :	53 453,14 €
Excédent de l'exercice :	46 761,18 €
Résultat de clôture :	**100 214,32 €**

Investissement

Excédent antérieur reporté :	98 836,37 €
Résultat de l'exercice 2014 :	135 572,22 €
Solde des restes à réaliser :	0,00 €
Total :	**234 408,59 €**

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA) décide d'affecter le résultat de clôture de fonctionnement comme suit :

- A la section d'investissement :
  - autofinancement complémentaire (article 1068) : 0,00 €
- A la section de fonctionnement
  - Excédent reporté (article 002) : 100 214,32 €

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0309-44-2015-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

45/2015 – AFFECTATION DES RESULTATS 2014 – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Mr SALAK expose.

Après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2014 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

Fonctionnement

Excédent antérieur reporté :	0,00 €
Excédent de l'exercice :	34 789,87 €
Résultat de clôture :	**34 789,87 €**

Investissement

Excédent antérieur reporté :	432 224,74 €
Résultat de l'exercice 2014 :	- 448 545,22 €
Solde des restes à réaliser :	- 32 975,66 €
Total :	**- 49 296,14 €**

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA) décide d'affecter le résultat de clôture de fonctionnement comme suit :

- A la section d'investissement :
  - autofinancement complémentaire (article 1068) : 34 789,87 €
- A la section de fonctionnement
  - Excédent reporté (article 002) : 0,00 €

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150303-45201-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

46/2015 – AFFECTATION DES RESULTATS 2014 – BUDGET ANNEXE « ZA LES AILLIS II »

Mr SALAK expose.

Après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2014 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

Fonctionnement

Excédent antérieur reporté :	118,55 €
Excédent de l'exercice :	23 892,10 €
Résultat de clôture :	**24 010,65 €**

Investissement

Déficit antérieur reporté :	- 2 519,83 €
Résultat de l'exercice 2014 :	- 21 410,00 €
Solde des restes à réaliser :	0,00 €
Total :	**- 23 929,83 €**

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA) décide d'affecter le résultat de clôture de fonctionnement comme suit :

- A la section d'investissement :
  - autofinancement complémentaire (article 1068) : 23 930,00 €
- A la section de fonctionnement
  - Excédent reporté (article 002) : 80,65 €

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0309-162015 - DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

47/2015 – AFFECTATION DES RESULTATS 2014 – BUDGET OFFICE DE TOURISME

Mr SALAK expose.

Après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2014 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

Fonctionnement

Excédent antérieur reporté :	13 571,90 €
Excédent de l'exercice :	4 654,64 €
Résultat de clôture :	**18 226,54 €**

Investissement

Déficit antérieur reporté :	- 11 341,67 €
Résultat de l'exercice 2014 :	14 038,02 €
Solde des restes à réaliser :	- 867,00 €
Total :	**1 829,35 €**

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA) décide d'affecter le résultat de clôture de fonctionnement comme suit :

- A la section d'investissement :
  - autofinancement complémentaire (article 1068) : 0,00 €
- A la section de fonctionnement
  - Excédent reporté (article 002) : 18 226,54 €

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150309-472015-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

48/2015 – AUTORISATION DE PROGRAMME N° 2012-02 CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE

Mr JOLY expose.

Par délibération n° 75 du 28 mars 2012, le Conseil Municipal a mis en place une autorisation de programme relative à la construction d'une nouvelle Gendarmerie.
Par délibération n° 79 du 8 avril 2013 et n° 96 du 30 avril 2014 les crédits ont été ajustés.

Il convient de procéder à une nouvelle révision comme suit :

Construction d'une Gendarmerie	2012 (réalisé)	2013 (réalisé)	2014 (réalisé)	2015 (Crédits de paiement)
Crédits de paiement : **3 850 027,25 €**	**220 490,45 €**	**28 536,80 €**	**35 347,91 €**	**3 565 652,09 €**
Reports				175 852,09 €

Crédits consommés	220 490,45 €	28 536,80 €	35 347,91 €	
Crédits de paiement réajustés				3 389 800,00 €
Recettes : **3 850 027,25 €**	**220 490,45 €**	**28 536,80 €**	**35 347,91 €**	**3 565 652,09 €**
Report Subvention Etat				620 666,67 €
Fonds propres	220 490,45 €	28 536,80 €	35 347,91 €	
Emprunt à contracter				2 944 985,42 €

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote cette autorisation de programme n°2012-02.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150309-48-2015-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

49/2015 – AUTORISATION DE PROGRAMME N° 2012-01 CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION

Mr BLIAUT expose.

Par délibération n° 79 du 28 mars 2012, le Conseil Municipal a mis en place une autorisation de programme relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration.
Par délibérations n° 80 du 8 avril 2013, n°156 du 7 octobre 2013, n°197 du 2 décembre 2013 et n° 97 du 30 avril 2014 les crédits ont été ajustés.

Il convient de procéder à une nouvelle révision comme suit :

Station d'Epuration	2012 (réalisé)	2013 (réalisé)	2014 (réalisé)	2015 (Crédits de paiement)
Crédits de paiement : **3 803 260,50 €**	**26 597,88 €**	**1 321 654,33 €**	**1 953 434,83 €**	**501 573,46 €**

Reports				461 573,46 €
Crédits consommés	26 597,88 €	1 321 654,33 €	1 953 434,83 €	
Crédits de paiement réajustés				40 000,00 €
Recettes : **3 803 260,50 €**		**1 578 014,86 €**	**1 322 203,38 €**	**903 042,26 €**
Etat Subvention DETR		30 000,00 €		70 000,00 €
Avance 0% Agence de l'eau		572 494,20 €	343 496,52 €	180 567,64 €
Subvention Agence de l'eau		253 271,25 €	422 118,75 €	170 212,50 €
Subvention Conseil Général			150 000,00 €	150 000,00 €
Participation Ville d'Allouis			56 333,52 €	57 001,75 €
Emprunt réalisé		656 000,00 €		
Remboursement TVA		66 249,41 €	350 254,59 €	275 260,37 €

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote cette autorisation de programme n°2012-01.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150309-49201 5-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

50/2015 – BUDGET PRIMITIF 2015 : BUDGET PRINCIPAL

Mr SALAK expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux,

Vu la loi d'orientation 92125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la république,

Vu la délibération du 21 janvier 2015 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2015 présenté aux Commissions Municipales réunies,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 22 voix POUR et 5 voix CONTRE (Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA) :

- adopte le budget primitif 2015 de la ville avec reprise des résultats de l'année 2014 arrêté aux chiffres suivants :

  - Dépenses et recettes de fonctionnement : 8 260 975,24 €
  - Dépenses et recettes d'investissement : 7 840 888,74 €

- dit que ce budget est voté au niveau du chapitre avec une présentation fonctionnelle.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150309-50201 5-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

51/2015 – BUDGET PRIMITIF 2015 : BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE

Mr SALAK expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux,

Vu la loi d'orientation 92125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la république,

Vu la délibération du 21 janvier 2015 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2015 présenté aux Commissions Municipales réunies,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 22 voix POUR et 5 voix CONTRE (Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA) :

- adopte le budget primitif 2015 de l'eau potable avec reprise des résultats de l'année 2014 arrêté aux chiffres suivants :

  - Dépenses et recettes d'exploitation : 241 614,32 €
  - Dépenses et recettes d'investissement : 321 908,59 €

- dit que ce budget est voté au niveau du chapitre.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150309-51215-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian RATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

52/2015 – BUDGET PRIMITIF 2015 : BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Mr SALAK expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux,

Vu la loi d'orientation 92125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la république,

Vu la délibération du 21 janvier 2015 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2015 présenté aux Commissions Municipales réunies,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA) :

- adopte le budget primitif 2015 de l'assainissement avec reprise des résultats de l'année 2014 arrêté aux chiffres suivants :

  - Dépenses et recettes d'exploitation : 212 820,00 €
  - Dépenses et recettes d'investissement : 1 444 571,76 €

- Dit que ce budget est voté au niveau du chapitre.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0309-52215-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

53/2015 – BUDGET PRIMITIF 2015 : BUDGET ANNEXE DE LA ZA LES AILLIS

Mr SALAK expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux,

Vu la loi d'orientation 92125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la république,

Vu la délibération du 21 janvier 2015 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2015 présenté aux Commissions Municipales réunies,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA) :

- adopte le budget primitif 2015 de la ZA Les Aillis avec reprise des résultats de l'année 2014 arrêté aux chiffres suivants :

  - Dépenses et recettes de fonctionnement : 32 980,65 €
  - Dépenses et recettes d'investissement : 47 860,00 €

- dit que ce budget est voté au niveau du chapitre avec une présentation fonctionnelle.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0309-53 2015 - DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

54/2015 – BUDGET PRIMITIF 2015 : BUDGET OFFICE DE TOURISME

Mr SALAK expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux,

Vu la loi d'orientation 92125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la république,

Vu la délibération du 21 janvier 2015 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2015 présenté aux Commissions Municipales réunies,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA) :

- adopte le budget primitif 2015 de l'office du tourisme avec reprise des résultats de l'année 2014 arrêté aux chiffres suivants :

  - Dépenses et recettes de fonctionnement : 140 026,54 €
  - Dépenses et recettes d'investissement : 7 021,35 €

- dit que ce budget est voté au niveau du chapitre avec une présentation fonctionnelle.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0509-542015-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

55/2015 – PROLONGATION DE DELAI A LA DSP POUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : AVENANT N°3

Mr JOLY présente ce dossier.

Une convention de délégation du service public a été signée le 23 février 2010 avec la société ADOMA pour la gestion et l'organisation de l'aire d'accueil des gens du voyage. Ce contrat prenait effet le 27 septembre 2010 pour une durée de 4 ans.

Cette délégation de service public avec ADOMA a été prolongée de 3 mois (Avenant n°2 à la convention).

Compte tenu des délais de procédure liés à une nouvelle consultation, et conformément aux dispositions de l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise qu'une délégation de service public peut être prolongée pour des motifs d'intérêt général et que cette prolongation ne peut excéder un an; il est proposé de prolonger à nouveau l'actuel contrat, pour ces motifs d'intérêt général et pour garantir la continuité du service public durant la période de consultation pour une nouvelle délégation de service public.

Un avenant n°3 prolongeant la délégation de service public avec ADOMA jusqu'au 30 juin 2015 est proposé.

Les autres clauses de la convention resteraient inchangées.

La Commission consultative de délégation de services publics locaux réunie le 24 février 2015 a émis un avis favorable.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage avec la société ADOMA, 42 rue Cambronne 75740 PARIS.
- autorise Monsieur le Maire à signer avec cette société cet avenant qui prolonge le délai de la délégation de service public jusqu'au 30 juin 2015
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire relatif à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0309-55205-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian HATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

57/2015 – REVISION DE LA TAXE DE SEJOUR

Mme CLEMENT présente ce dossier.

La taxe de séjour a été mise en place sur la commune de Mehun-sur-Yèvre le 1er août 2014.

Vu la délibération n°122/2014 du 25 juin 2014 relative à l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la délibération n°149/2014 du 16 septembre 2014, modifiant la délibération du 25 juin 2014,

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, relatif à la réforme de la taxe de séjour,

Vu l'avis favorable du Comité d'exploitatin de l'office de tourisme en date du 13 février 2015,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la modification des modalités de mise en application de la taxe de séjour

à compter du 16 mars 2015 et décide de modifier le tableau des tarifs, ainsi que les réductions et exonérations, ainis qu'il suit :

Tarifs de la taxe

Conformément à l'article D.2333-60 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi de finances 2015, les tarifs sont fixés comme suit :

Catégories d'hébergements	Fourchette légale (par nuitée et par personne)	Tarifs de la commune de Mehun-sur-Yèvre
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,65 € et 4 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,65 € et 3 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,65 € et 2,25 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,20 € et 0,75 €	0,50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	Entre 0,20 € et 0,75 €	0,30 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	Entre 0,20 € et 0,75 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 € et 0,55 €	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Il est mis en place une équivalence entre le classement de meublés et leur label. Ainsi, une étoile équivaut à un épi, une fleur et tout autre label.

Mesures de réductions et d'exonérations

Seul l'assujeti peut bénéficier d'exonération ou de réduction. Ainsi, la taxe de séjour collectée au réel, les réductions et les exonérations bénéficient aux touristes et non aux logeurs.

Exonérations obligatoires :

- Les mineurs,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération ultérieur du conseil municipal.

Réductions :

Les réductions obligatoires n'existant plus, la commune de Mehun-sur-Yèvre ne souhaite pas en conserver.

Taxation d'office

Au besoin, et après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, la commune de Mehun-sur-Yèvre pourra recourir à la taxation d'office des hébergeurs.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 13/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150309-S72015-DE
Acte publié le 13/03/2015
Acte notifié le 13/03/2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

58/2015 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ET DE PRESTATIONS ENTRE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'YEVRE POUR L'ANNEE 2015

Mr SALAK présente ce dossier.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences et qu'à l'inverse les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une commune membre,

Vu la convention initiale signée le 1er décembre 2005 et ses avenants,

Vu l'avenant à la convention 2012 portant mise à disposition du service emploi de la ville de Mehun-sur-Yèvre pour une durée de deux années,

Considérant que la mutualisation de services entre la commune de Mehun-sur-Yèvre et la communauté de communes présente un intérêt et contribue à la bonne organisation des services, il apparaît opportun de renouveler la convention de mise à disposition de services avec la communauté de communes des Terres d'Yèvre pour l'année 2015.

Le projet de convention soumis définit les prestations fournies par la commune de Mehun-sur-Yèvre à la communauté de communes et les prestations fournies par la communauté de communes à la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Elle précise les conditions et les modalités de mise à disposition de certains des services de la commune au profit de la communauté de communes.

Elle fixe également les modalités financières de la mise à disposition des différents services ou prestations.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de services et de prestations entre la commune de Mehun-sur-Yèvre et la communauté de communes Les Terres d'Yèvre pour l'année 2015
- dit que la dépense afférente à la charge de la commune de Mehun-sur-Yèvre sera inscrite au budget primitif 2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150309-58215-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

59/2015 – CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES TERRES D'YEVRE POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Mr SALAK expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la communauté de communes qui stipulent, concernant la compétence « Création et aménagement de la voirie », que « Chaque commune contribue au financement des travaux de création, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des équipements nécessaires à l'éclairage public réalisés sur son territoire par le versement d'un fonds de concours à la communauté de commune »,

Vu les travaux réalisés en 2014 sur le territoire de Mehun-sur-Yèvre :

- Travaux de modernisation de l'éclairage public et installation de nouveaux équipements boulevard de la Liberté : **217,71 € + 146,92 € + 3 489,81 €**

- Travaux de remplacement d'un luminaire au 177b avenue Raoul Aladenize : **108,56 €**

- Travaux de modernisation de l'éclairage public rue de la Garenne : **79,78 €**

- Travaux d'extension de l'éclairage public rue de la Taille : **351,15 €**

- Travaux de modernisation de l'éclairage public place de la Gare : **1 934,41 €**

- Divers travaux de modernisation de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune : **3 142,52 €**

- Travaux de modernisation de l'éclairage public route de Vouzeron : **215,02 € + 358,39 € + 358,39 €**

- Travaux de remplacement de candélabres rue Alphonse Daudet : **4 690,08 €**

- Travaux de remplacement de candélabres rue Molière : **2 844,28 €**

- Travaux de modernisation de l'éclairage public rue du Général Koënig : **455,65 € + 4 169,91 €**

- Travaux de modernisation de l'éclairage public route de Montcorneau : **1 364,40 €**

- Travaux de modernisation de l'éclairage public avenue Jean Vacher : **358,39 €**

- Travaux de modernisation de l'éclairage public au 53, route de Berry Bouy : **358,39 €.**

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention d'attribution d'un fonds de concours à la communauté de communes Les Terres d'Yèvre
- autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de ce fonds de concours qui s'élève à **24 643,76 €**
- décide d'inscrire les crédits au budget primitif 2015

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150309-59_2015-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2015

Date de convocation :
2 mars 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
2 mars 2015

L'an deux mil quinze, le neuf mars, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme CLEMENT, Mme HOUARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

61/2015 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE DE FOURNITURE ET DE SERVICE EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE DU SDE 18

Mr BLIAUT présente ce dossier.

La loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi Nome, et la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, prévoient la disparition progressive des tarifs règlementés d'électricité à compter du 1er janvier 2016, pour les sites dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVA (tarifs jaunes et verts).

La suppression de ces tarifs règlementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant au seuil ci-dessus et impose de recourir aux procédures prévues par le Code des Marchés Publics afin de sélectionner leurs prestataires.

Afin de faciliter les démarches de ses adhérents et des autres acheteurs publics ou acheteurs exerçant des missions d'intérêt général, le Syndicat Départemental d'Energie du Cher a décidé de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité. Le syndicat souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés, dans un cadre juridique parfaitement sécurisé.

Pour cela, il est envisagé de lancer un accord-cadre de 4 ans suivi de marchés subséquents de 2 ans.

Au préalable, il est indispensable de constituer le groupement de commandes. En décembre dernier, le Comité Syndical du SDE 18 a approuvé la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergie électrique et le projet de convention constitutive présenté en séance.

La convention a une durée illimitée et le coordonnateur du groupement est le Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18). Il sera chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins. A cette fin, le SDE 18, peut en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder à ce titre au choix du type de contrat et de procédure appropriés ;

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins recensés ;

- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;

- d'attribuer les marchés puis de les notifier ;

- de transmettre aux membres les documents nécessaires à la signature puis l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;

- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;

- d'informer les membres de la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix ;

- de coordonner la reconduction des marchés ;

- de gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupe ;

- de réaliser les avenants.

La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement sera celle du SDE 18, coordonnateur du groupement.

En adhérant au groupement de commandes proposé par le SDE 18, la collectivité s'engage à conclure le marché d'achat d'électricité avec le ou les titulaires sélectionnés par la CAO du groupement, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'elle les a indiqués préalablement à la consultation.

Le SDE 18, coordonnateur du groupement, n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

Vu le Code des Marchés Publics, notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi Nome, et la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, prévoyant la disparition progressive des tarifs règlementés d'électricité,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique,

Considérant l'intérêt du projet,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mr DEBROYE, Mr CATAFOR, Mme GALMARD-MARECHAL, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA) :

- autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique,
- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, annexée à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention de groupement,
- autorise le représentant du coordonnateur, à savoir le SDE 18, à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la collectivité, et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous actes en ce sens.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/03/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0309-6/2015-DE
Acte publié le 16/03/2015
Acte notifié le 16/03/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

Date de convocation :
15 janvier 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
15 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le vingt et un janvier, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr DA ROCHA à Mr GIRARD, Mme BRINON à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

01/2015 – INFORMATION DE l'UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUES DE FONCTIONNEMENT

Mr GATTEFIN expose.

En application des articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire emploie les dépenses imprévues inscrites au budget et rend compte au Conseil Municipal.

Ainsi, pour procéder au paiement du Fonds National de Péréquation de Dégrèvement de Taxe Foncière sur les propriétés non bâties en faveur des Jeunes Agriculteurs (DEG Jeunes agriculteurs), le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a procédé au virement de crédits suivant sur le Budget Principal de l'exercice 2014 :

-	Chapitre 022	Article 022	Dépenses Imprévues	-1,00 €
-	Chapitre 014	Article 7391171	DEG Jeunes Agriculteurs	1,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de ce virement et de l'emploi de ce crédit.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/01/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150121-20150126-DE
Acte publié le 26/01/2015
Acte notifié le 26/01/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

Date de convocation :
15 janvier 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
15 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le vingt et un janvier, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr DA ROCHA à Mr GIRARD, Mme BRINON à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

02/2015 – POLE DE LA PORCELAINE- MUSEE CHARLES VII : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Mr GATTEFIN présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité au Pôle de la Porcelaine-Musée Charles VII et pour assurer l'ouverture au public dans de bonnes conditions,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➢ crée :

- 1 emploi d'agent contractuel de droit public à temps non complet pour un temps de travail annualisé de 423 heures au titre de la période du 14 mars 2015 au 1er novembre 2015. Cet agent assurera les fonctions d'agent d'accueil du public et d'entretien des locaux affecté au Pôle de la Porcelaine.

- 1 emploi d'agent contractuel de droit public à temps non complet pour un temps de travail annualisé de 432 heures au titre de la période du 14 mars 2015 au 4 novembre 2015. Cet agent assurera les fonctions d'agent d'accueil du public et d'entretien des locaux affecté au Pôle de la Porcelaine.

- 2 emplois d'agent contractuel de droit public à temps non complet pour un temps de travail annualisé, respectivement, de 447 heures et de 435 heures au titre de la période du 10 mars 2015 au 1er novembre 2015. Ces agents assureront les fonctions d'agent d'accueil du public et d'entretien des locaux affectés au Château Musée Charles VII.

- 1 emploi d'agent contractuel de droit public à temps non complet pour un temps de travail annualisé de 260 heures au titre de la période du 4 avril 2015 au 20 septembre 2015. Cet agent assurera les fonctions d'agent d'accueil du public et d'entretien des locaux affecté au Château Musée Charles VII.

➢ dit que ces agents, pour répondre à des besoins imprévus, pourront effectuer des heures complémentaires, à hauteur de 30 heures pour les agents affectés au Pôle de la Porcelaine et 50 heures pour ceux affectés au Musée Charles VII sur la période.

➢ dit que la rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice de rémunération correspondant au 1er échelon du grade d'adjoint du patrimoine de 2ème classe.

➢ dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à ces emplois seront inscrits au budget primitif 2015.

➢autorise Monsieur le Maire à procéder à ces recrutements, signer les contrats et tout acte y afférent.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/01/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 01.21-02.2015-DE
Acte publié le 26/01/2015
Acte notifié le 26/01/2015

Pour le Maire :
[illegible] délégué,
[illegible] GATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

Date de convocation :
15 janvier 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
15 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le vingt et un janvier, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr DA ROCHA à Mr GIRARD, Mme BRINON à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

03/2015 – CONVENTION DE PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

Mme CLEMENT expose.

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires qui précise le cadre réglementaire de la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré

Vu le décret 2013-707 du 02 aout 2013, relatif au Projet Educatif Territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants bénéficiant d'activités périscolaires,

Vu le projet de Projet Educatif Territorial proposé le 30 mai 2014 à Monsieur le Directeur d'académie,

Considérant que le Projet Educatif Territorial a été examiné le 17 juin 2014 par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, par les services de la CAF et les services de l'inspection académique,

Considérant que le Projet Educatif Territorial a reçu un avis favorable,

Les services de l'Etat, de la CAF et de l'Education Nationale proposent une convention de Projet Educatif Territorial.

Cette convention prévoit :

- Une coordination des interventions des différents acteurs signataires.
- La mise en place de Nouvelles Activités Périscolaires reposant sur le PEDT.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2014.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies,

Après en avoir délibéré et avoir pris connaissance de la convention, le Conseil Municipal avec 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GAMARD-MARECHAL, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA) :

- approuve les termes de la convention de Projet Educatif Territorial
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de Projet Educatif Territorial.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/01/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150121-032015-DE
Acte publié le 26/01/2015
Acte notifié le 26/01/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

Date de convocation :
15 janvier 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
15 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le vingt et un janvier, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr DA ROCHA à Mr GIRARD, Mme BRINON à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

04/2015 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT : PRESTATION DE SERVICE ALSH – AIDE SPECIFIQUE RYTHMES EDUCATIFS

Mme CLEMENT expose.

Les nouveaux rythmes scolaires et l'engagement de la Caisse Nationale des Allocations Familiales à accompagner financièrement les structures dans la mise en place de ces nouvelles mesures, impliquent la conclusion d'une convention d'objectifs et de financement.

Ainsi, dans le cadre de sa politique en faveur des familles, la CAF propose une convention unique qui regroupe les engagements au titre des activités périscolaires, des activités extrascolaires et l'aide spécifique aux rythmes éducatifs.

Cette convention a pour objectif de déterminer les engagements de la collectivité et les modalités de versement des prestations.

- Les activités périscolaires
  - Accueil du matin
  - Accueil du soir

- Les activités extra scolaires
    - Petits séjours
    - Grands Séjours
    - Mercredis après-midi (déclaration initiale septembre 2014)

- Les nouveaux rythmes scolaires
    - Le mode de calcul retenu par la CAF est de 3 heures hebdomadaires sur une durée maximum de 36 semaines.

- L'accueil jeune
    - Jeunes de 14 à 17 ans

Pour prétendre au versement des prestations de service la collectivité doit s'engager à :

- Au regard du public :
    - Une ouverture et un accès favorisant la mixité sociale
    - Des moyens de tarification modulés en fonction des ressources
    - Une implantation territoriale en adéquation avec les besoins
    - Un projet éducatif et pédagogique
    - La mise en place d'activités diversifiées

- Au regard des services de l'Etat et du Département :
    - Le respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'accueil de mineur
    - La conformité liée aux divers agréments.

- Au regard de la tenue de la comptabilité et des pièces justificatives :
    - Produire des décomptes précis des actes réalisés,
    - Pouvoir vérifier l'exactitude de ces actes.

En contrepartie de ces engagements la CAF s'engage à verser une prestation de service qui est calculée différemment selon les services :

- L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles
- L'unité de calcul de la PS est en fonction du nombre de journée ou ½ journée.

Pour l'aménagement des rythmes scolaire :

- L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé dans la limite de 3 heures hebdomadaires et de 36 semaines scolaires.

La présente convention est proposée pour une durée de 3 ans.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies,

Après en avoir délibéré et avoir pris connaissance de la convention, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les termes de la présente convention.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financements avec la CAF et tous les actes s'y rapportant.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/01/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150121-04201501-DE
Acte publié le 26/01/2015
Acte notifié le 26/01/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

Date de convocation :
15 janvier 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
15 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le vingt et un janvier, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr DA ROCHA à Mr GIRARD, Mme BRINON à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

05/2015 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2015 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE GENDARMERIE

Mr BLIAUT expose.

Vu le projet de construction d'une nouvelle gendarmerie,

Considérant que ce projet est éligible à la DETR,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention au titre de la DETR 2015 auprès de l'Etat pour cette opération

- approuve le plan de financement prévisionnel suivant :

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

DEPENSES *(en € HT)* : **3 835 348,78 €**

Montant prévisionnel des travaux :	3 370 000,00 €
Acquisition du terrain :	31 419,25 €
Maîtrise d'œuvre :	356 580,00 €
Dépenses diverses *(Géomètre, insertions...)* :	51 034,02 €
Etude géotechnique	8 600,00 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage :	4 900,00 €
Raccordement au réseau électrique :	12 815,51 €

FINANCEMENT *(en € HT)* : **3 835 348,78 €**

Subvention DETR *(35% sur 1 000 000 € de dépense subventionnable, seules sont éligibles les dépenses liées aux travaux)* :	350 000,00 €
Subvention Etat Ministère de l'Intérieur :	620 666,67 €
Autofinancement de la commune	2 864 682,11 €

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

-s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget 2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/01/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150121-05 2015-DE
Acte publié le 26/01/2015
Acte notifié le 26/01/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'adjoint délégué,
Christian GAUTSEIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

Date de convocation :
15 janvier 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
15 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le vingt et un janvier, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr DA ROCHA à Mr GIRARD, Mme BRINON à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

06/2015 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR POUR la REFECTION DE LA COUVERTURE DE LA MAIRIE

Mr BLIAUT expose.

Vu les crédits inscrits au budget 2014 reportés sur le budget 2015,

Vu le marché de réfection de la couverture de la mairie attribué à la Société BOUBAT (St Amand Montrond) et notifié le 26 décembre 2014.

Considérant qu'avant de débuter les travaux, il convient de déposer une demande de subvention auprès des services de l'Etat dans le cadre de la DETR pour le financement de cette opération,

Vu l'avis des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention au titre de la DETR auprès de l'Etat

- approuve le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant total des travaux :	97 666,67 € HT
Subvention DETR *(35%)* :	34 183,33 € HT
Fonds propres :	63 483,34 € HT

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/01/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 021-062015-DE
Acte publié le 26/01/2015
Acte notifié le 26/01/2015

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

Date de convocation :
15 janvier 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
15 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le vingt et un janvier, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr DA ROCHA à Mr GIRARD, Mme BRINON à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

07/2015 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Mr BLIAUT expose.

La commune de Mehun-sur-Yèvre a le projet de réfection de la rue Henri Boulard : réfection complète de la chaussée, réfection et mise aux normes d'accessibilité des trottoirs, matérialisation des stationnements, aménagements de sécurité routière, enfouissement des réseaux et restitution de l'éclairage public…

Considérant qu'une partie des travaux concerne la circulation routière : « travaux commandés par les exigences de la sécurité routière »,

Vu l'avis des Commissions Municipales réunies, ,après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à présenter une demande de subvention au titre du produit des amendes de police à hauteur de 50 % des dépenses éligibles.

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/01/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150121-20150126-DE
Acte publié le 26/01/2015
Acte notifié le 26/01/2015

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

Date de convocation :
15 janvier 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
15 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le vingt et un janvier, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr DA ROCHA à Mr GIRARD, Mme BRINON à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

08/2015 – CLASSE DE MER 2015 ECOLE PRIMAIRE DU CHATEAU – PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET DES FAMILLES

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Les élèves de l'école du Château partiront en classe de mer du 30 mars au 03 avril 2015 à Saint-Malo. Le coût du séjour par élève est de 383,30 €, 49 élèves sont inscrits.

Le Conseil Général a notifié le montant de son aide.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe la participation de la commune pour les familles domiciliées à Mehun-sur-Yèvre et la participation restant à la charge des familles ainsi qu'il suit :

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

QF de la commune	Aide du Conseil Général en fonction du QF	% pris en charge par la commune	Montant pris en charge par la commune	Reste à régler / famille
≤ 277	68,00 €	**75 %**	287,47 €	27,82 €
De 278 à 366	50,00 €	**65 %**	249,14 €	84,15 €
De 367 à 457	50,00 €	**55 %**	210,81 €	122,49 €
De 458 à 548	26,00 €	**45 %**	172,49 €	184,81 €
De 549 à 910	26,00 €	**35 %**	134,16 €	223,14 €
De 911 à 1 279	26,00 €	**25 %**	95,83 €	261,47 €
≥ 1 280	26,00 €	**0 %**	0,00 €	357,30 €

- approuve les modalités de calcul du quotient familial comme suit :

Calcul du QF par la commune : Moyenne des 3 derniers bulletins de salaire ou talons de versement Assedic + prestations CAF sauf AL, pension alimentaire reçue ou versée, éventuellement pension d'invalidité.

Enfants scolarisés : déduire 106,71 € pour le premier puis 76,22 € pour chacun des suivants, même non scolarisés. Chaque membre de la famille compte pour une part.

Ressources mensuelles divisées par le nombre de personnes au foyer + 1 unité.

1 part supplémentaire est accordée pour les parents isolés chargés de famille ou ayant un enfant handicapé à charge.

Pour mémoire :

Calcul du QF pour le Conseil Général : Salaire mensuel net imposable + Caf : nombre de personnes vivant au foyer (+1 part familles monoparentales, ne pas prendre en compte la pension alimentaire).

Les crédits sont inscrits au budget 2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/01/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 01 21 - 082015 - DE
Acte publié le 26/01/2015
Acte notifié le 26/01/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

Date de convocation :
15 janvier 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
15 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le vingt et un janvier, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr DA ROCHA à Mr GIRARD, Mme BRINON à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

09/2015 – SUBVENTION A LA MAISON FAMILIALE RURALE DE NOYANT DE TOURAINE

Mr JOLY expose.

La Maison Familiale Rurale Noyant de Touraine accueille un élève de la commune.

Cette institution sollicite une subvention à cet effet.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser une subvention de 55 € à la Maison Familiale Rurale de Noyant de Touraine.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/01/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 01 21-0920 15 : DE
Acte publié le 26/01/2015
Acte notifié le 26/01/2015
Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

Date de convocation :
15 janvier 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
15 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le vingt et un janvier, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr DA ROCHA à Mr GIRARD, Mme BRINON à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

10/2015 – SUBVENTION A LA MFR DE CHAINGY

Mr JOLY expose.

La MFR de Chaingy (établissement d'éducation de formation professionnelle) accueille un élève de la commune.

Cette institution sollicite une subvention à cet effet.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser une subvention de 55 € à la MFR de Chaingy.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/01/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 01 21 - 1 02015 - DE
Acte publié le 26/01/2015
Acte notifié le 26/01/2015

VILLE ET MÉTIERS D'ART

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

Date de convocation :
15 janvier 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
15 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le vingt et un janvier, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr DA ROCHA à Mr GIRARD, Mme BRINON à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

11/2015 – SUBVENTION A LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT D'INDRE-ET-LOIRE

Mr JOLY expose.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire accueille un élève de la commune.

Cet organisme sollicite une subvention à cet effet.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser une subvention de 55 € à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/01/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150121-112015-DE
Acte publié le 26/01/2015
Acte notifié le 26/01/2015

VILLE ET MÉTIERS D'ART

Place Jean Mandeau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

Date de convocation :
15 janvier 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
15 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le vingt et un janvier, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr DA ROCHA à Mr GIRARD, Mme BRINON à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

12/2015 – CERCLE PONGISTE MEHUNOIS : DEMANDE DE REMISE DE MOBILIER AU BENEFICE DU CLUB

Mr JOLY expose.

Le Cercle Pongiste Mehunois souhaiterait que lui soit remis deux meubles se trouvant au groupe scolaire Marcel Pagnol qui ne sont plus utilisés.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de remettre ces deux meubles au Cercle Pongiste Mehunois.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/01/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 01 21 - 122015 - DE
Acte publié le 26/01/2015
Acte notifié le 26/01/2015

Pour le Maire :
[illegible] délégué,
[illegible] GATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE ET MÉTIERS D'ART

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

Date de convocation :
15 janvier 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
15 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le vingt et un janvier, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr DA ROCHA à Mr GIRARD, Mme BRINON à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

13/2015 – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Mr MEUNIER présente ce dossier.

Vu la loi n°2000-120 modifiée du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,

Vu le décret n°2009-722 du 18 juin 2009 pris pour l'application des articles 1er et 2 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 à L 123-19, L 300-2, R 123-1 à R 123-25, R 141-5 et R 141-6,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2010, ayant fait l'objet d'une modification simplifié n°1 et d'une révision allégée n°1 approuvées par délibérations du Conseil Municipal,

Considérant qu'il paraît opportun de supprimer l'emplacement réservé n°1 « Création d'une voie de desserte » dont la création ne paraît pas justifiée,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'engager la procédure de modification simplifiée du PLU pour la suppression de l'emplacement réservé n°1
- Décide de procéder à une mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée du PLU en vue de la suppression de l'emplacement réservé n°1 pour une durée d'un mois.
- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme à signer tout document afférent à ce dossier.

Le dossier de projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs seront à disposition du public, à la mairie, aux heures habituelles d'ouverture. Un registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert à la mairie durant les horaires habituels d'ouverture.

A l'expiration du délai de la mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le Maire.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera affiché à la mairie et publié dans un journal diffusé dans le département, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

L'avis et le dossier mis à disposition seront consultables sur le site internet de la commune.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/01/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0121-132015-DE
Acte publié le 26/01/2015
Acte notifié le 26/01/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

Date de convocation :
15 janvier 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
15 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le vingt et un janvier, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr DA ROCHA à Mr GIRARD, Mme BRINON à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

14/2015 – VENTE D'UN TERRAIN A LA COMMUNE A L'EURO SYMBOLIQUE

Mr MEUNIER expose.

Mme GANDON Colette, propriétaire, souhaite vendre à la commune sa parcelle cadastrée BS 262 sise Chemin du Buisson à la Pomme d'une contenance de 8a actuellement en état de friche au prix de 1 €.

Les services de France Domaine ont estimé cette parcelle à 6 000 €.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'acquérir cette parcelle au prix de 1 € et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à cette opération.

Les crédits sont inscrits au budget 2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/01/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150121-142015-DE
Acte publié le 26/01/2015
Acte notifié le 26/01/2015

Pour extrait conforme :
Le Maire, délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE ET MÉTIERS D'ART

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

Date de convocation :
15 janvier 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
15 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le vingt et un janvier, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr DA ROCHA à Mr GIRARD, Mme BRINON à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

15/2015 – CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION : AVENANT N°3 AU MARCHE AVEC LA MSE

Mr BLIAUT présente ce dossier.

Considérant le marché conclu avec l'entreprise MSE d'un montant initial de **2 973 200 € HT (3 555 947,20 € TTC)** notifié le 21 décembre 2012 pour la réhabilitation de la station d'épuration,

Considérant l'avenant n°1 approuvé au Conseil Municipal du 24 février 2014,

Considérant l'avenant n°2 approuvé au Conseil Municipal du 25 juin 2014,

Considérant que l'entreprise MSE a sollicité la signature d'un nouvel avenant portant sur la prolongation du délai d'exécution pour un délai supplémentaire de 6 mois,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies,

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant n°3 portant prolongation de délai d'exécution au marché de construction de la station d'épuration avec l'entreprise MSE Agence Centre Ouest, ZI avenue de l'Europe 37130 CINQ-MARS-LA-PILE et autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout acte y afférent.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/01/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 01 21 - 152015 - DE
Acte publié le 26/01/2015
Acte notifié le 26/01/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

Date de convocation :
15 janvier 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
15 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le vingt et un janvier, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr DA ROCHA à Mr GIRARD, Mme BRINON à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

16/2015 – SA JACQUES CŒUR HABITAT : AUTORISATION DE CESSION D'UN LOGEMENT 6 PLACE DE LA REPUBLIQUE

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

La SA Jacques Cœur Habitat a sollicité l'Etat pour procéder à la vente d'un appartement situé sur la commune, 6 place de la République.

Vu l'article L 443-11 du code de la construction et de l'habitat qui stipule « Afin d'assurer l'équilibre économique et social d'un ou plusieurs ensembles d'habitations ou d'un quartier connaissant des difficultés particulières, l'organisme d'habitation à loyer modéré, propriétaire, peut, après accord du représentant de l'Etat dans le département qui consulte la commune d'implantation, vendre des logements vacants à toute personne physique ou morale… ».

Vu la convention sur le développement des parcours résidentiels et sur la mobilité des locataires de Jacques Cœur Habitat en date du 31 octobre 2013 ayant pour objet de mettre en œuvre une concertation sur le développement et l'accession sociale à la propriété et le maintien d'une offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune,

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise la SA Jacques Cœur Habitat à procéder à la vente du logement 6 place de la République
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir et afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/01/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0121-162015-DE
Acte publié le 26/01/2015
Acte notifié le 26/01/2015

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

Date de convocation :
15 janvier 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
15 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le vingt et un janvier, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr DA ROCHA à Mr GIRARD, Mme BRINON à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

17/2015 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TOURAINE CHER NUMERIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TRES HAUT DEBIT

Mr BLIAUT présente ce dossier.

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune, Touraine Cher Numérique sollicite l'autorisation d'occuper le domaine communal pour y installer des locaux techniques destinés au fonctionnement du réseau très haut débit.

Il s'agit des emplacements suivants :

- Rue Emile Buriau sur une partie de la parcelle cadastrée AX 662
- Rue Henri Boulard sur une partie de la parcelle cadastrée AX 2
- Place Edouard Servat

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise l'occupation du domaine communal par Touraine Cher Numérique
- autorise Monsieur le Maire à signer avec Touraine Cher Numérique les conventions correspondantes aux emplacements définis pour une durée de 12 ans renouvelable de manière tacite pour une durée équivalente.

Ces conventions fixent les charges et conditions d'occupation.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/01/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 01-21-17-2015-DC
Acte publié le 26/01/2015
Acte notifié le 26/01/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

Date de convocation :
15 janvier 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
15 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le vingt et un janvier, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr DA ROCHA à Mr GIRARD, Mme BRINON à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

18/2015 – PREFECTURE DU CHER : CONSULTATION POUR MISE A JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Mr MEUNIER expose.

La Préfecture propose un classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Sont concernées pour la commune : la rue Camille Méraut et la RD 2076.

Vu l'avis des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement à la mise à la mise à jour du classement sonore des infrastructures terrestres tel qu'il figure sur la carte annexée.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/01/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 01 21-182015-DC
Acte publié le 26/01/2015
Acte notifié le 26/01/2015

L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

VILLE ET MÉTIERS D'ART

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

Date de convocation :
15 janvier 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
15 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le vingt et un janvier, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr DA ROCHA à Mr GIRARD, Mme BRINON à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

19/2015 – ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2015

Mr SALAK expose.

La loi relative à l'administration territoriale de la république du 6 février 1992 rend obligatoire un débat d'orientations budgétaires dans les commune de 3 500 habitants et plus.

La tenue de ce débat précède le vote du budget.

Après avoir pris connaissance de la note explicative, le Conseil Municipal prend acte des orientations budgétaires pour le budget 2015 telles que jointes en annexe.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/01/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0121-192015-DE
Acte publié le 26/01/2015
Acte notifié le 26/01/2015
Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE ET MÉTIERS D'ART

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

Date de convocation :
15 janvier 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
15 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le vingt et un janvier, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr DA ROCHA à Mr GIRARD, Mme BRINON à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

20/2015 – RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Mr MEUNIER expose.

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 46 modifié par l'article 98 de la loi 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

Chaque année, cette commission établit un rapport qui est présenté au Conseil Municipal et transmis au Préfet, au Président du Conseil Général, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables de bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le rapport annuel de la Commission Communale d'Accessibilité des Personnes handicapées pour l'année 2014 a été présenté aux Commissions Municipales réunies le 13 janvier 2015 et remis aux Conseillers Municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de ce rapport.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/01/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 01 21 - 20 2015 - DE
Acte publié le 26/01/2015
Acte notifié le 26/01/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 001/2015

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE COMMUN PLACE PRES LA COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2014 fixant à dix le nombre des membres du Comité Technique, soit cinq représentants de la collectivité et cinq représentants du personnel ;

Vu le procès-verbal du scrutin du 4 décembre 2014 et la proclamation des résultats de cette élection ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Mehun sur Yèvre en date du huit décembre 2014 portant désignation du nombre de représentants de la Communauté de communes des Terres d'Yèvre, de la Commune de Mehun sur Yèvre et du Centre communal d'action sociale de Mehun sur Yèvre au Comité technique commun ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Yèvre en date du dix décembre 2014 portant désignation du nombre de représentants de la Communauté de communes des Terres d'Yèvre, de la Commune de Mehun sur Yèvre et du Centre communal d'action sociale de Mehun sur Yèvre au Comité technique commun ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Mehun sur Yèvre en date du dix-sept décembre 2014 portant désignation du nombre de représentants de la Communauté de communes des Terres d'Yèvre, de la Commune de Mehun sur Yèvre et du Centre communal d'action sociale de Mehun sur Yèvre au Comité technique commun ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des représentants des collectivités et de l'établissement public rattaché au Comité technique commun est arrêtée comme suit :

Représentants titulaires des élus	Représentants suppléants des élus
Pour la Commune de Mehun sur Yèvre	**Pour la Communes de Mehun sur Yèvre**
Monsieur Jean-Louis SALAK, Maire	Madame Annie HOUARD, Conseillère Municipale
Monsieur Christian JOLY, Maire-adjoint	Monsieur Joël DAGOT, Conseiller Municipal
Madame Béatrice FOURNIER, Conseillère municipale	Madame Fabienne THIAULT, Conseillère municipale

Pour la Communauté de communes des Terres d'Yèvre	**Pour la Communauté de communes des Terres d'Yèvre**
Madame Laure GRENIER-RIGNOUX, Conseillère communautaire	Monsieur Jean-Michel RIO, Vice-président
Pour le Centre communal d'action sociale de Mehun sur Yèvre	**Pour le Centre communal d'action sociale de Mehun sur Yèvre**
Madame Maryse MARGUERITAT, Conseillère municipale	Madame Annie VAN DE WALLE, Maire-Adjoint

Représentants titulaires du personnel	**Représentants suppléants du personnel**
Pour le syndicat Confédération Générale du Travail	**Pour le syndicat Confédération Générale du Travail**
Madame Maria Fatima CARNEIRO	Madame Catherine FOUCAT
Madame Lydie CIEPIELEWSKI	Madame Séverine LAKEB
Madame Corinne REBBATI	Monsieur Chawki FRAHTA
Pour le syndicat Force Ouvrière	**Pour le syndicat Force Ouvrière**
Monsieur Patrick LECLANCHE	Monsieur Philippe BON
Madame Corinne GORGE	Madame Carole LEBRUN

ARTICLE 2 : La Présidence du Comité technique est assurée par Monsieur Jean-Louis SALAK, Maire de MEHUN SUR YEVRE.

En cas d'indisponibilité de ce dernier, la présidence sera assurée par Monsieur Christian JOLY, Maire-Adjoint délégué au Personnel.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché dans les locaux de la collectivité et transmis aux membres du Comité technique.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 janvier 2015

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 08/01/2015
N° de certificat 018-211801410-20150108-20150104-AR
Acte notifié le 08/01/2015
Acte publié le : 08/01/2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 003/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
18 Avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 18 décembre 2014 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur WOLFF Hervé, visant à obtenir une restriction de la circulation par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 18 Avenue du Général de Gaulle, du 12 janvier 2015 au 22 janvier 2015, afin de permettre à cette entreprise de réaliser un branchement d'eau potable chez SCI MAC INE .

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement par feux tricolores, 18 Avenue du Général de Gaulle, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 12 janvier 2015 au 22 janvier 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit –18 Avenue du Général de Gaulle du 12 janvier 2015 au 22 janvier 2015.

Article 5: L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 12 janvier 2015 au 22 janvier 2015.

Article 6 : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 janvier 2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 7 JAN 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian [illegible]

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 004/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Avenue de la Belle Fontaine

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 5 janvier 2015, présentée par l'entreprise EUROVIA, représentée par Monsieur Patrice CAMBIN – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement – Avenue de la Belle Fontaine du 19 janvier 2015 au 18 mai 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un aménagement spécifique.

Considérant que ces travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement Avenue de la Belle Fontaine.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits Avenue de la Belle Fontaine, du 19 janvier 2015 au 18 mai 2015.

Article 2 : La déviation s'effectuera par le chemin du Mélerat.

Article 3 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public du 19 janvier 2015 au 18 mai 2015 afin de réaliser un aménagement spécifique.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement de la manifestation devra être préservée. Dérogation sera également donnée à tout véhicule ayant une nécessité de service riverain dûment motivée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EUROVIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise EUROVIA, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 janvier 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 19 JAN 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°005/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Déménagement 27 Bis Rue Henri Boulard

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 7 janvier 2015, par l'entreprise ABSCISSE PORRE DEMECO, domiciliée ZI Les Meissugues – 83480 PUGET / ARGENS visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner, 27 Bis Rue Henri Boulard-18500 MEHUN SUR YEVRE, le mardi 20 janvier 2015 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le mardi 20 janvier 2015, 27 Bis Rue Henri Boulard.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – 27 Bis Rue Henri Boulard droit du déménagement dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le mardi 20 janvier 2015.

Article 2 : L'entreprise ABSCISSE PORRE DEMECO est autorisée à faire stationner un camion de déménagement – 27 Bis Rue Henri Boulard – le mardi 20 janvier 2015.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ABSCISSE PORRE DEMECO, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ABSCISSE PORRE DEMECO pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise ABSCISSE PORRE DEMECO, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ABSCISSE PORRE DEMECO, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 janvier 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 09 JAN. 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°006 /2014

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
2 A – 2 B – 2 C Chemin du Paradis

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Madame Adélaïde RODRIGUES du 15 décembre 2014,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'un immeuble sis chemin du Paradis,

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée BN 546, portera les numéros suivants (conformément au plan joint) :

- **2 A chemin du Paradis**
- **2 B chemin du Paradis**
- **2 C chemin du Paradis**

Article 2 : Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, les plaques de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à leur mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière les occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 07 janvier 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 13.01.2015
(N° de certificat 018-211801410-20150113-006-2015-AR
Acte publié le : 19.01.2015
Acte notifié le : 19.01.2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 007/2015

ARRETE PERMANENT

Portant règlementation de la priorité au carrefour entre la rue André Brému et la rue de Trécy le Haut
Mise en place d'une priorité à droite dans le sens MEHUN SUR YEVRE vers MARMAGNE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 3ème partie – intersections et régimes de priorité, arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale 107- rue André Brému et de la route départementale 35- rue de Trécy le Haut situées en agglomération.

ARRETE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale 107- rue André Brému et de la route départementale 35- rue de Trécy le Haut situées en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Les conducteurs circulant sur la route départementale 107- rue André Brému seront tenus de céder le passage aux véhicules venant de la route départementale 35 - rue de Trécy le Haut étant prioritaire car située à leur droite.

Article 2 : La signalisation verticale réglementaire par panneau de priorité AB1 complété par le pannonceau schéma M7 placé sous ce dernier sera mise en place par les Services Techniques de la Commune sur la route départementale 107- rue André Brému, à une distance comprise entre 100 et 200 mètres de l'intersection avec la route départementale 35- rue de Trécy le Haut.

Article 3 : La signalisation horizontale réglementaire de type marquage horizontal T3 sera réalisée par les services de la Direction des routes du Conseil Général du Cher.

Article 4 : Les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 7 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Président du Conseil Général du ChER, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 janvier 2015
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 19 Janvier 2015
N° de certificat 018-211801410-2015 0119-007 2015-AR
Acte publié le : 19 Janvier 2015
Acte notifié le : 19 Janvier 2015

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Arrêté n° 008/2015. R

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 14 12151

date de dépôt : **04 décembre 2014**

demandeur : **Monsieur et Madame BIGOT André (FR)**

pour : **construction d'une maison à usage d'habitation**

adresse terrain : **43 RTE DE LA DOROTHERIE lieu-dit BARMONT, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 04 décembre 2014 par Monsieur et Madame BIGOT André demeurant 43 Route de la Dorotherie lieu-dit « Barmont », Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

  - cadastré BD-276

  - situé 43 RTE DE LA DOROTHERIE
    lieu-dit BARMONT
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub1 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Oui	Non renseigné	Commune	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = %
TA Départementale	Taux = %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- déclaration préalable pour lotissement
- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Date télétransmis au représentant de l'état le : 09.01.2015
N° certificat : 018-218014110-20150109-0082015-AI
Date publié le : 09.01.2015
Date notifié le : 09.01.2015

Fait, le 9 JAN 2015

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian [illegible]

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Arrêté n° 009. 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 14 12152

date de dépôt : **04 décembre 2014**
demandeur : **Madame RONDET Jacqueline (FR)**
pour : **construction d'une maison à usage d'habitation sur chaque lot**
adresse terrain : **AV DU GENERAL DE GAULLE lieu-dit BARMONT, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 04 décembre 2014 par Madame RONDET Jacqueline demeurant lieu-dit « Montcorneau », Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

  - cadastré 0-BD-954, 0-BD-904, 0-BD-787

  - situé AV DU GENERAL DE GAULLE
    lieu-dit BARMONT
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation sur chaque lot ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub1 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Oui	Non renseigné	Commune	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = %
TA Départementale	Taux = %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- déclaration préalable pour lotissement
- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Acte télétransmis au représentant de l'état le : 09.01.2015.
N° certificat : 018-211801410-20150109-009-2015-AI.
Acte publié le : 09.01.2015.
Acte notifié le : 09.01.2015.

Fait, le 09 JAN 2015

Le maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MERLIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Arrêté n° 010 2015.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CHER
COMMUNE DE
MEHUN-SUR-YEVRE

PRESCRIPTION RELATIVES A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE LA DEMANDE	
Déposée le :	14 novembre 2014
Complétée le :	22 décembre 2014
Par:	NOFALITA
Demeurant à :	12 rue du 11 novembre 18500 VIGNOUX SUR BARANGEON
Représentée par :	
Pour:	
Sur un terrain sis :	83 rue Jeanne d'Arc à MEHUN-SUR-YEVRE

Référence dossier
Autorisation de Travaux AT-018141-14-10004

LE MAIRE

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19-26 et R123-1 à R123-21

Vu l'avis favorable de la commission sécurité de l'arrondissement en date du 22 décembre 2014

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité de l'arrondissement en date du 22 décembre 2014

ARRETE

Article 1er

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité incendie et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joints annexés.

Acte télétransmis au représentant de l'état le 09.01.2015.
N° ticket : 018-211801410-20150108-01012015-AR

Le 08 janvier 2015,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte publié le : 09.01.2015
Acte notifié le : 09.01.2015

Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Arrêté n° 011. 2015. R

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-14-10073**

Déposé le :	**16 décembre 2014**
Demandeur :	Monsieur QUENTIN Jackie
Représenté :	
Pour :	Extension, Travaux sur construction existante,
Adresse des travaux :	8 rue de la Garenne 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 16 décembre 2014 par Monsieur QUENTIN Jackie demeurant Lieu dit Cheumont à POILLY-LES-GIEN (45500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-14-10073,

Vu l'objet de la demande :

- Pour une extension de maison d'habitation. Cette extension est envisagée en vue de la régularisation de travaux réalisés sans autorisation et actuellement non conforme pour satisfaire aux règles d'urbanisme,
- Sur un terrain situé 8 rue de la Garenne à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'Avis favorable assorti de prescriptions du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 29/12/2014,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La couverture sera réalisée en tuile terre cuite d'aspect plat sans cote (20/m² minimum) de ton rouge vieilli. L'enduit sera réalisé à l'identique de l'existant.

Article 3

Ces travaux peuvent faire partie du champ d'application de la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable selon la délibération n°132/2012 du 09 juillet 2012. Ainsi, votre projet peut être soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et vous seriez redevable de **1 020 €.**

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 09.01.2015
N° certificat : 018-211801410-20150109-012015-AR
Acte notifié le : 09.01.2015.
Acte publié le : 09.01.2015

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 09 janvier 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Bruno MEUNIER

MEUNIER Bruno

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

R.

Arrêté n° 012.2015.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-14-10074**

Déposé le :	**31 décembre 2014**
Demandeur :	Monsieur BUSSIERE Mickaël
Représenté :	
Pour :	Extension, Travaux sur construction existante,
Adresse des travaux :	12, avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 31 décembre 2014 par Monsieur BUSSIERE Mickaël demeurant 12, avenue Pierre Sémard à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-14-10074,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Création d'une extension sur l'arrière de l'habitation principale avec enduits et couvertures semblables à celle-ci, comprenant une baie vitrée et une fenêtre,
- Sur un terrain situé 12, avenue Pierre Sémard, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable. Une distance de 3m entre la limite séparative et la façade droite portant ouverture devra être respectée.

Article 2

Ces travaux peuvent faire partie du champ d'application de la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable selon la délibération n°132/2012 du 09 juillet 2012. Ainsi, votre projet peut être soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et vous seriez redevable de **1 020 €.**

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 09 janvier 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Arrêté transmis au représentant de l'Etat le : 09.01.2015
N° certificat : 018-218041410-20150109-012201S-AI
Arrêté publié le : 09.01.2015
Arrêté notifié le : 09.01.2015

Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Bruno MEUNIER

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 013.2015.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N°	**DP-018141-15-10001**
Déposé le :	**09 janvier 2015**
Demandeur :	Monsieur DELOCHE Yvon
Représenté :	
Pour :	
Adresse des travaux :	22 avenue Jean Vacher 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 09 janvier 2015 par Monsieur DELOCHE Yvon demeurant 22 avenue Jean Vacher à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10001,

Vu l'objet de la demande :
- Pour construction d'une piscine en maçonnerie 6x3; sécurité assurée par volet aux normes,
- Sur un terrain situé 22 avenue Jean Vacher, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Depuis le 1er janvier 2004, les piscines privatives nouvellement construites doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade. Les articles R.128-1 à R.128-4 du code de la construction et de l'habitation fixent le contenu des dispositifs admis : barrières de protection, couvertures, alarmes, abris.

Les eaux de vidange seront rejetées dans les eaux pluviales.
Les eaux de lavage des filtres seront rejetées dans les eaux usées.
L'évacuation des effluents devra être assurée dans de bonnes conditions et en toutes circonstances.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 16 janvier 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MEUNIER Bruno

Arrêté transmis au représentant de l'Etat le : 16.01.2015.
N° certificat : 018-211801410-20150116-013-2015-AT
Arrêté publié le : 16.01.2015.
Arrêté notifié le : 16.01.2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 014. 2015
R

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 14 12150

date de dépôt : **03 décembre 2014**
demandeur : **COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE, représentée par Monsieur SALAK Jean-Louis**
pour : **construction de plusieurs maisons à usage d'habitation**
adresse terrain : **RTE DE VOUZERON, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 03 décembre 2014 par la Commune de Mehun-sur-Yèvre, représentée par Monsieur SALAK Jean-Louis demeurant Place Jean Manceau, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
  - cadastré AO-155, AO-13
  - situé RTE DE VOUZERON
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction de plusieurs maisons à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général, Centre de Gestion de la Route de Vierzon en date du 12/01/2015 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub1 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Energie : Electricité
  I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

  PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réceptions exploités par l'Etat. Centre émetteur d'Allouis.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune / Véolia	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Oui	Non	Commune / Véolia	
Voirie	Oui	Non renseigné	Conseil Général – Centre de gestion de la route de Vierzon	

Une desserte à incendie devra être créée et conforme pour le projet demandé.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis d'aménager
- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Date de transmission au Représentant de l'Etat le : 19.01.2015
N° certificat : 018-21180140-20150116-014 2015-AI
Date publié le : 19.01.2015
Date notifié le : 19.01.2015

Fait, le 16 JAN 2015

Le maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bernard MEUNIER

VILLE DE MENUN-SUR-CHER (Cher)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Arrêté n° 015.2015.R

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **PD-018141-15-10001**

Déposé le :	**07 janvier 2015**
Demandeur :	Monsieur ORTICA Joseph
Représenté :	
Pour :	Démolition d'un bâtiment de 20 m²
Adresse des travaux :	2 route de Saint Martin d'Auxigny
	18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant un Permis de démolir
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 07 janvier 2015 par Monsieur ORTICA Joseph demeurant Chez Monsieur SAINTOT Route de Lury à QUINCY (18120) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PD-018141-15-10001,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Démolition d'un bâtiment de 20 m²,
- Sur un terrain situé 2 route de Saint Martin d'Auxigny à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet objet de la demande situé sur un terrain situé à 2 route de Saint Martin d'Auxigny à MEHUN-SUR-YEVRE (18500), n'appelle aucune observation ou réserve,

ARRETE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre des travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
Le 20 janvier 2014
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 20.01.2015
Identifiant : 018-218001410-20150120-015-2015-AU
Acte publié le : 20.01.2015
Acte notifié le : 20.01.2015

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 016/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
5 avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 7 janvier 2015 présentée par la Société SPTP – rue Lamartine – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, visant à obtenir une restriction de la circulation manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public du 26 janvier 2015 au 28 janvier 2015, 5 avenue du Général de Gaulle, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer un branchement de gaz GRDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement, 5 avenue du Général de Gaulle au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 26 janvier 2015 au 28 janvier 2015.

Article 2 : La circulation alternée de tous les véhicules s'effectuera manuellement au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit du 26 janvier 2015 au 28 janvier 2015 – 5 avenue du Général de Gaulle.

Article 5: La Société SPTP est autorisée à occuper le domaine public du 26 janvier 2015 au 28 janvier 2015 – 5 avenue du Général de Gaulle.

Article 6 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement de la manifestation devra être préservée. Dérogation sera également donnée à tout véhicule ayant une nécessité de service riverain dûment motivée.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la Société SPTP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SPTP, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 janvier 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 20 JAN 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 017. 2015. R

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° DP 018 141 15 10003

date de dépôt : **15 janvier 2015**
demandeur : **Monsieur MAURICE Jean-Paul (FR)**
pour : **création d'un lotissement de 6 lots**
adresse terrain : **RUE DES FOURS A CHAUX lieu-dit LES FOURS A CHAUX, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la déclaration préalable présentée le 15 janvier 2015 par Monsieur MAURICE Jean-Paul demeurant 54 Rue des Arènes, Bourges (18000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un lotissement de 6 lots ;
- sur un terrain situé RUE DES FOURS A CHAUX lieu-dit LES FOURS A CHAUX, à Mehun-sur-Yèvre (18500) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal et notamment le règlement de la zone U, secteur Ub, sous-secteur Ub2 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'attention du déclarant est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain.

Monsieur MAURICE Jean-Paul est autorisé à lotir en six (6) lots (lot 1 : 860 m² ; lot 2 : 859 m² ; lot 3 : 834 m² ; lot 4 : 830 m² ; lot 5 : 1 244 m² et lot 6 : 1 576 m²) le terrain cadastré section AL n° 579 d'une superficie totale 6 203 m², sis sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre, tels qu'ils sont délimités sur le plan joint à la demande.

En application de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme, les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur.

Date retransmis au représentant de l'Etat le : 21.01.2015
N° certificat : 018-211801410-20150121-017-2015AT
Date notifié le : 21.01.2015
Date publié le : 21.01.2015

Le 20 JAN 2015

Le maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

(Cher)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 018.2015.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° PC 018 141 11 10066

date de dépôt : **14 novembre 2011**

demandeur : **Monsieur BOUCHARD Laurent et Madame CHAUMETTE Brigitte**

pour : **changement d'usage d'un garage en pièce habitable avec modification de façade et extension de la maison d'habitation**

adresse terrain : **52 Sentes de Barmont, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis de construire au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal ;

Vu le permis délivré en date du 04/01/2012 ;

Vu la demande de retrait déposée le 30/12/2014 ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis susvisé est RETIRE

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 22.01.2015
N° unique : 018-211801410-20150120-018PAI
Acte publié le : 21-01-2015

Le 20 JAN 2015

Le maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte notifié le : 21-01-2015

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n° 019 2015 R.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Dossier N° **PC-018141-13-10016 M01**

Déposé le :	**17 décembre 2014**
Demandeur :	Monsieur PINOT Alban
Représenté :	
Pour :	Le garage indépendant initialement prévu dans le fond de la propriété ne sera finalement pas construit
Adresse des travaux :	16, rue de la Garenne 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant un permis de construire modificatif
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 17 décembre 2014 par Monsieur PINOT Alban et Madame MIGEON Maggy demeurant 16 rue de la Garenne à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-13-10016 M01,

Vu l'objet de la demande :

- Le garage indépendant initialement prévu dans le fond de la propriété ne sera finalement pas construit;
- Sur un terrain situé 16, rue de la Garenne à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 17 janvier 2015 précisant que ce projet n'appelle pas de recommandation ou d'observation au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage,

Vu le permis initial n°0181411310016 accordé le 04 septembre 2013,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous

Article 2

Les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté du permis de construire d'origine sont maintenues,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 23.01.2015
N° certificat : 018-211801410-20150123-019-2015-AI-
Publié le : 23.01.2015.
Notifié le : 23.01.2015

Fait à Mehun sur Yèvre,
Le 23 janvier 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de reccurs le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 020/2015

ARRETE TEMPORAIRE

Portant autorisation d'un défilé

La fête du Carnaval de l'amicale des Culottes Courtes le samedi 14 février 2015

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande en date du 21 janvier 2015, présentée par l'amicale des Culottes Courtes, représentée par Monsieur Bertrand DELAIRE, Président, domicilié 15 rue d'Allogny 18500 ALLOUIS, visant à obtenir une autorisation d'organiser la fête du carnaval des Culottes Courtes, le samedi 14 février 2015 de 15h30 à 16h30,

Considérant que cette manifestation entraîne le rassemblement de nombreuses personnes,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents au cours de la progression du cortège.

ARRETE

Article 1er : L'amicale des Culottes Courtes est autorisée à organiser un défilé, le samedi 14 février 2015 de 15h30 à 16h30, dans le cadre de la fête du Carnaval.

Le défilé empruntera les rues suivantes :

- Point de rencontre à l'école du château, place du Général Leclerc,
- rue Sophie Barrère,
- rue Jeanne d'Arc, porte de l'horloge,
- place du 14 juillet, passage centre Socioculturel,
- place Jean Manceau (photo souvenir devant l'hôtel de ville),
- porte de l'horloge, rue Jeanne d'Arc,
- rue des Grands Moulins,
- place du Général Leclerc,
- retour à l'école du Château

Article 2 : L'itinéraire devra être scrupuleusement respecté. Le cortège devra impérativement emprunter ces rues en causant le moins de gêne possible.

Article 3 : Les organisateurs devront prévoir un nombre suffisant d'encadrants du cortège, ainsi que des véhicules de sécurité pour éviter tout désordre lors du déroulement du cortège et pour régler les traversées de route.

La sécurité du défilé est assurée par l'association et sous sa responsabilité.

Article 4 : Par mesure de sécurité, le cortège n'est autorisé à défiler que le long du trottoir.

L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter tous risques d'accidents.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'amicale des Culottes Courtes publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 26 janvier 2015.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°021/2015

ARRETE TEMPORAIRE

Portant interdiction de circulation et de stationnement rue Maurice Gorse à partir de l'intersection de la rue Camille Méraut et de la rue Paul Besse Dans le sens MEHUN SUR YEVRE direction FOECY.

COURSE CYCLISTE DU 28 MARS 2015
Prix de l'amitié MEHUN - ISSOUDUN

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la demande en date du 5 janvier 2015, présentée par l'UNION CYCLISTE MEHUNOISE représenté par Monsieur Patrick ANTONINI – La Renardière – 18500 VIGNOUX SUR BARANGEON, visant à obtenir une interdiction de circulation rue Maurice Gorse à partir de l'intersection de la Camille Méraut, boulevard de la Liberté et rue Paul Besse, dans le sens MEHUN SUR YEVRE - FOECY le 28 mars 2015 de 13h00 à 15h00 afin de permettre l'arrivée de la course cycliste,

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course organisée par l'UNION CYCLISTE MEHUNOISE, le 28 mars 2015, de 13h00 à 15h00, nécessite de donner la priorité à cette manifestation sportive sur la totalité du parcours, afin de permettre le départ de la course cycliste.

ARRETE

Article 1 – La circulation sera interdite le samedi 28 Mars 2015, de 13h00 à 15h00 rue Maurice Gorse dans le sens MEHUN SUR YEVRE – FOECY, à partir de l'intersection de la rue Camille Méraut avec le boulevard de la Liberté et la rue Paul Besse, afin de permettre l'arrivée de la course cycliste.

Article 2 - La déviation s'effectuera par la rue Camille Méraut – rue Paul Besse et boulevard de la Liberté.

Article 3 - l'arrêt et le stationnement seront interdits le samedi 28 Mars 2015, de 13h00 à 15h00 rue Maurice Gorse.

Article 4 - Le droit du riverain sera préservé.

Article 5 - Le libre accès sera donné aux véhicules de secours, ainsi qu'à la gendarmerie et la Police Municipale.

Article 6 - Sur le parcours, la sécurité des concurrents et du public sera assurée par les organisateurs qui mettront en place un nombre suffisant de signaleurs.

Article 7 - Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 - Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'UNION CYCLISTE MEHUNOISE sous sa responsabilité.

Article 9 - En application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois selon la publication.

Article 10 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'UNION CYCLISTE MEHUNOISE au Conseil Général du CHER, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 janvier 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26 JAN 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian [illegible]

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 022/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue de l'Abreuvoir

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 20 janvier 2015, présentée par Monsieur Thierry FONTAINE – 1 Rue de l'Abreuvoir – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement – Rue de l'Abreuvoir le samedi 7 février 2015 et le samedi 14 février 2015, afin de permettre à Monsieur Thierry FONTAINE de réaliser son déménagement en toute sécurité.

Considérant que le déménagement peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement rue de l'Abreuvoir.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits Rue de l'Abreuvoir, le samedi 7 février 2015 et le samedi 14 février 2015

Article 2 : La déviation s'effectuera par la rue Jeanne d'Arc et la rue Gilbert Demay.

Article 3 : Monsieur Thierry FONTAINE est autorisée à occuper le domaine public le samedi 7 février 2015 et le samedi 14 février 2015 afin de réaliser un déménagement.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement de la manifestation devra être préservée. Dérogation sera également donnée à tout véhicule ayant une nécessité de service riverain dûment motivée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Thierry FONTAINE, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Thierry FONTAINE pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry FONTAINE, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 janvier 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-AFFICHÉ
LE 26 JAN 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian [illegible]

Arrêté n° 023.2015.

R

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° PC 018 141 11 10041-M01

date de dépôt : **21 janvier 2015**
demandeur : **Monsieur LEGUEY Antoine (FR)**
pour : **volets battants en bois peint en gris au lieu du PVC gris, nombre de vitrages modifié par vantaux**
adresse terrain : **27 RUE DU FOUR A CHAUX lieu-dit Somme, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 21 janvier 2015 par Monsieur LEGUEY Antoine demeurant 27 Rue du Four à Chaux lieu-dit Somme, Mehun-sur-Yèvre (18500) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour volets battants en bois peint en gris au lieu du PVC gris, nombre de vitrages modifié par vantaux ;
- sur un terrain situé 27 Rue du Four à Chaux lieu-dit « Somme », à Mehun-sur-Yèvre (18500) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal ;

Vu le permis initial n° 0181411110041 accordé le 24/08/2011 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 26.01.2015
N° certificat : 018-211801410-20150126-023201S – AI –
Acte publié le : 26.01.2015.
Acte notifié le : 26.01.2015.

Le 26 JAN 2015
Le maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 024-2015. R

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Dossier N° **PC-018141-14-10029**

Déposé le :	**02 décembre 2014**
Demandeur :	Monsieur et Madame MARTINEZ et BERTIN Alexis et Célia
Représenté :	
Pour :	Extension, Travaux sur construction existante
Adresse des travaux :	24, rue des Jardins de Barmont 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ
accordant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02 décembre 2014 par Monsieur et Madame MARTINEZ et BERTIN Alexis et Célia demeurant 24, rue des Jardins de Barmont à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-14-10029,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Extension d'une maison d'habitation
- Sur un terrain situé 24, rue des Jardins de Barmont à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 62.42 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Ces travaux peuvent faire partie du champ d'application de la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable selon la délibération n°132/2012 du 09 juillet 2012. Ainsi, votre projet peut être soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et vous seriez redevable de **1 020 €.**

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 27 janvier 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Bruno MEUNIER

Date télétransmis au Représentant de l'Etat le : 27.01.2015
N° certificat : 018-211801410-20150127-024-2015-AR
Date publié le : 27.01.2015
Date notifié le : 27.01.2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 025/2015

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE ET DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2014 fixant à dix le nombre des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, soit cinq représentants de la collectivité et cinq représentants du personnel ;

Vu le procès-verbal du scrutin du 4 décembre 2014 permettant la répartition des sièges au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail entre les organisations syndicales au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité technique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité ou de l'établissement public, les représentants de la Commune de Mehun sur Yèvre relevant du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Considérant qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel siégeant au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont désignés en tant que représentants de la collectivité au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail les membres ci-après:

Représentants titulaires de la collectivité	Représentants suppléants de la collectivité
Pour la Commune de Mehun sur Yèvre	**Pour la Commune de Mehun sur Yèvre**
Monsieur Jean-Louis SALAK, Maire	Madame Annie VAN DE WALLE, Maire- adjoint
Monsieur Christian GATTEFIN, Maire-adjoint	Monsieur Joël DAGOT, Conseiller municipal
Monsieur Christian JOLY, Maire-adjoint	Madame Jacqueline RONDET, Conseillère municipale
Madame Annie HOUARD, Conseillère municipale	Madame Maryse MARGUERITAT, Conseillère municipale
Madame Béatrice FOURNIER, Conseillère municipale	Madame Fabienne THIAULT, Conseillère municipale

ARTICLE 2 : Prend acte des désignations des représentants du personnel par les organisations syndicales ainsi :

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
Pour le syndicat Confédération Générale du Travail	**Pour le syndicat Confédération Générale du Travail**
Madame Catherine FOUCAT	Madame Séverine LAKEB
Monsieur José PASTORA	Madame Virginie RODIER
Monsieur Pascal BERNARD	Madame Magali DUPUITS
Pour le syndicat Force Ouvrière	**Pour le syndicat Force Ouvrière**
Monsieur Philippe BON	Monsieur Christophe PERROT
Madame Nathalie PELUSI	Madame Joëlle DA COSTA

ARTICLE 3 : Est désigné en qualité d'agent chargé du secrétariat administratif du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail afin d'assister aux débats : Madame Dominique MOREAU, Rédacteur territorial, agent en charge de la gestion des carrières au sein de la Direction des ressources humaines.

ARTICLE 4: En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché dans les locaux de la collectivité et transmis aux membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 janvier 2015

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 30 Janvier 2015
N° de certificat 018-211801410-2015 0129-025 2015-AR
Acte notifié le : 30 Janvier 2015
Acte publié le : 30 Janvier 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Arrêté n° 026/2015.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N°	**DP-018141-14-10064**
Déposé le :	**31 octobre 2014**
Demandeur :	Monsieur VIEIRA MENDES José Antonio
Représenté :	
Pour :	Nouvelle construction,
Adresse des travaux :	27 rue Paul Besse 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 31 octobre 2014 par Monsieur VIEIRA MENDES José Antonio demeurant 65 route de Marmignolles à MARMAGNE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-14-10064,

Vu l'objet de la demande :
- Pour la Construction d'un garage de 19.95 m²,
- Sur un terrain situé 27 rue Paul Besse à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire d'une construction (maison, garage, hangar...) doit faire en sorte que l'eau de pluie ruisselant sur son toit s'évacue dans son jardin.

Acte transmis au représentant de l'Etat le : 30.01.2015
N° artificiel : 018-211801410-20150130-026201S-AI.
Acte publié le : 30.01.2015.
Acte notifié le : 30.01.2015.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 30 janvier 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué
Bruno MEUNIER

MEUNIER Bruno

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 027.2015. R.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10006**

Déposé le :	**27 janvier 2015**
Demandeur :	Monsieur CHERMAIN Laurent
Représenté :	
Pour :	Nouvelle construction,
Adresse des travaux :	38 route de Somme 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27 janvier 2015 par Monsieur CHERMAIN Laurent demeurant 38 route de Somme à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10006,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Nouvelle construction : Véranda alu non chauffée,
- Sur un terrain situé 38 route de Somme à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis au représentant de l'état le : 02.02.2015.
N° certificat : 018-211801410-20150202-027201S-AI
Acte publié le : 02.02.2015
Acte notifié le : 02.02.2015

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 2 février 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 029/2015

ARRETE TEMPORAIRE

Portant interdiction de stationner rue du Chemin Vert

PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION DANS LE SENS DE LA COURSE SUR RC14 et RD20 (portion comprise entre la RD122 jusqu'à la RC14) ORGANISEE PAR L'UNION CYCLISTE MEHUNOISE

LE SAMEDI 25 AVRIL 2015

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la demande en date du 4 février 2015, présentée par l'Union Cycliste Mehunoise, représentée par Monsieur Patrick ANTONINI, 2415 route des Chevaliers, 18500 VIGNOUX SUR BARANGEON, visant à obtenir, une interdiction de stationnement rue du Chemin Vert et une déviation dans le sens de la course sur la RC14 et RD20 (portion comprise entre la RD122 jusqu' à la RC 14) le samedi 25 avril 2015 de 13h30 à 17h30,

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course organisée par l'UNION CYCLISTE MEHUNOISE, le samedi 25 avril 2015, nécessite de dévier la circulation dans le sens de la course.

ARRETE

Article 1er : La déviation s'effectuera dans le sens de la course organisée par l'Union Cycliste Mehunoise, le samedi 25 avril 2015 de 13h30 à 17h30, sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

Article 2 : La circulation s'effectuera dans le sens de la course soit : RC14, RD122, RD 20 (portion comprise entre le RD122 jusqu'à la RC14).

Article 3 : le stationnement sera interdit rue du Chemin Vert le samedi 25 avril 2015 de 13h30 à 17h30.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs désignés par l'Union Cycliste Mehunoise devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Union Cycliste Mehunoise, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'Union Cycliste Mehunoise pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance de la manifestation. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le Chef de poste de la police municipale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union Cycliste Mehunoise, au Conseil Général, publié et affiché.

Mehun sur Yèvre, le 4 février 2015

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (CHER)

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 06 FEV. 20..
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian [illegible]

Arrêté n° 030.2015.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 12008

date de dépôt : **13 janvier 2015**

demandeur : **CABINET DE GEOMETRE EXPERT, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe (FR)**

pour : **construction d'une maison à usage d'habitation de 200 m² de surface de plancher sur le terrain 5**

adresse terrain : **RUE DES FOURS A CHAUX lieu-dit LES FOURS A CHAUX, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 13 janvier 2015 par le Cabinet de Géomètre Expert, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe demeurant 1 Avenue Pierre Sémard, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

  - cadastré 0-AL-579

  - situé RUE DES FOURS A CHAUX
    lieu-dit LES FOURS A CHAUX
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation de 200 m² de surface de plancher sur le terrain 5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

– art. L.111-1-2, art. L.111-1-4, art. R.111-2 à R.111-24.

Zone(s) :

– zone U sous secteur Ub2 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune / Véolia	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Non	Non	Communauté de Communes des Terres d'Yèvre	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Un dispositif non-collectif, conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, devra être mis en place sur le terrain.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- déclaration préalable pour lotissement
- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Acte transmis au Représentant de l'État le 05.02.2015
N° certificat : 018-218801410-20150204-03[illegible]2015-AI
Acte publié le : 05.02.2015
Acte notifié le : 05.02.2015

Fait, le 4 FEV 2015

Le maire,

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
[illegible] VERNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Arrêté n° 031.2015 R

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 12005

date de dépôt : **13 janvier 2015**

demandeur : **CABINET DE GEOMETRE EXPERT, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe (FR)**

pour : **construction d'une maison à usage d'habitation de 200 m² de surface de plancher sur le terrain 2**

adresse terrain : **RUE DES FOURS A CHAUX lieu-dit LES FOURS A CHAUX, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 13 janvier 2015 par le Cabinet de Géomètre Expert, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe demeurant 1 Avenue pierre Sémard, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

  - cadastré 0-AL-579

  - situé RUE DES FOURS A CHAUX
    lieu-dit LES FOURS A CHAUX
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation de 200 m² de surface de plancher sur le terrain 2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub2 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune / Véolia	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Non	Non	Communauté de Communes des Terres d'Yèvre	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Un dispositif non-collectif, conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, devra être mis en place sur le terrain.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- déclaration préalable pour lotissement
- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Acte télétransmis au Représentant de l'État le : 05.02.2015
N° certificat : 018-211801410-20150204-031205-AI.
Acte publié le : 05.02.2015.
Acte notifié le : 05.02.2015. Fait, le 4 FEV 2015

Le maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
[illegible]

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Arrêté n° 032.2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 12003

date de dépôt : **13 janvier 2015**
demandeur : **CABINET NOTARIAL, représenté par Maître VILAIRE Simon**
pour : **construction d'une maison à usage d'habitation de 100 m² de surface de plancher**
adresse terrain : « **Le Grand Plantefou », à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 13 janvier 2015 par le Cabinet Notarial, représenté par Maître VILAIRE Simon demeurant 52Bis Avenue Jean Chatelet, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
  - cadastré 0-AO-235, 0-AO-22, 0-AO-20
  - situé LE GRAND PLANTEFOU
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation de 100 m² de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

L'attention du demandeur est attirée sur la faible largeur de la parcelle.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub2 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune / Véolia	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Oui	Non renseigné	Commune / Véolia	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- déclaration préalable pour lotissement
- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 05.02.2015.
N° certificat : 018-211801410-20150204-032015-AI
Acte publié le : 05.02.2015.
Acte notifié le : 05.02.2015

Fait, le 04 FEV 2015
Le maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Arrêté n° 033 2015
R

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 12004

date de dépôt : **13 janvier 2015**

demandeur : **CABINET DE GEOMETRE EXPERT, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe (FR)**

pour : **construction d'une maison à usage d'habitation de 200 m² de surface de plancher sur le terrain 1**

adresse terrain : **RUE DES FOURS A CHAUX lieu-dit LES FOURS A CHAUX, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 13 janvier 2015 par le Cabinet de Géomètre Expert, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe demeurant 1 Avenue Pierre Sémard, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

  - cadastré 0-AL-579

  - situé RUE DES FOURS A CHAUX
    lieu-dit LES FOURS A CHAUX
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation de 200 m² de surface de plancher sur le terrain 1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub2 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune / Véolia	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Non	Non	Communauté de Communes des Terres d'Yèvre	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Un dispositif non-collectif, conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, devra être mis en place sur le terrain.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- déclaration préalable pour lotissement
- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 05.02.2015.
N° certificat : 018-211801410-20150204-033-2015-AI
Acte publié le : 05.02.2015. Fait, le 4 FEV 2015
Acte notifié le : 05.02.2015 Le maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GAITEFIN

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Pierre MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Arrêté n°034-2015.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 12009

date de dépôt : **13 janvier 2015**

demandeur : **CABINET DE GEOMETRE EXPERT, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe (FR)**

pour : **construction d'une maison à usage d'habitation de 200 m² de surface de plancher sur le terrain 6**

adresse terrain : **RUE DES FOURS A CHAUX lieu-dit LES FOURS A CHAUX, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 13 janvier 2015 par le Cabinet de Géomètre Expert, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe demeurant 1 Avenue Pierre Sémard, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

  - cadastré 0-AL-579

  - situé RUE DES FOURS A CHAUX
    lieu-dit LES FOURS A CHAUX
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation de 200 m² de surface de plancher sur le terrain 6 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub2 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune / Véolia	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Non	Non	Communauté de Communes des Terres d'Yèvre	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Un dispositif non-collectif, conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, devra être mis en place sur le terrain.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- déclaration préalable pour lotissement
- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 05.02.2015 -
N° certificat : 018-211801410-20150204-034-2015-AI
Acte publié le : 05.02.2015 Fait, le 4 FEV 2015
Acte notifié le : 05.02.2015 Le maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 035/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (entre le n° 16 et le n°18)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 janvier 2015 présentée par l'entreprise SOCAVITE SA – 14, rue des Fromenteaux – 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, représentée par Monsieur Michel PREVOST, visant à obtenir une restriction de la circulation par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Avenue du Général de Gaulle (entre le n°16 et le n°18), du 9 février au 13 février 2015, afin de permettre à cette entreprise de réaliser une ouverture sur trottoir pour GRDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement par feux tricolores, Avenue du Général de Gaulle (entre le n°16 et le n°18), au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 9 février 2015 au 13 février 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – Avenue du Général de Gaulle (entre le n°16 et le n°18) du 9 février 2015 au 13 février 2015.

Article 5: L'entreprise SOCAVITE SA est autorisée à occuper le domaine public du 9 février 2015 au 13 février 2015.

Article 6 : L'entreprise SOCAVITE SA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SA, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 février 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 6 FEV 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 036/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LES VOIES COMMUNALES DONT LA LISTE EST ANNEXEE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 6 février 2015 effectuée par l'entreprise SOGETREL élisant domicile 8 rue Benoît Frachon à 44800 SAINT-HERBLAIN, représentée par Monsieur Olivier LAVENANT, visant à obtenir une règlementation de la circulation et du stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public du 10 février 2015 au 30 mars 2015, sur les voies communales dont la liste est annexée au présent arrêté afin de permettre la réalisation des aiguillages de fourreaux dans le cadre du projet de construction d'un réseau de fibres optiques très haut-débit initié par le Conseil général du Cher et Touraine Cher Numérique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les voies communales dont la liste est annexée au présent arrêté dans les conditions définies ci-après.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat manuel du 10 février 2015 au 30 mars 2015 au droit du chantier mobile nonobstant les distances législatives et réglementaires de protection aux abords du chantier.

Article 2 : Le stationnement est interdit au droit du chantier mobile sur les voies communales dont la liste est annexée au présent arrêté, en fonction de l'avancement des travaux de relevés de chambres

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4: La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée, par l'entreprise SOGETREL, au fur et à mesure de l'avancement du chantier mobile sur les voies communales dont la liste est annexée.

Article 5: L'entreprise SOGETREL est autorisée à occuper le domaine public du 10 février 2015 au 30 mars 2015.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOGETREL, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOGETREL, au Conseil Général du Cher, à Touraine Cher Numérique au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher, au Centre de secours de MEHUN SUR YEVRE, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 février 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 10 FEV 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GAUTIERIN

ANNEXE :

- Rue Molière
- Rue jean Mermoz
- Bd Georges Clemenceau

- Rue Bernard Palissy
- Allée de Chantaloup
- Avenue du champ de foire
- Bd de la liberté

- Chemin du moulin a foulon
- Rue Camille Meraut
- Rue Henri Boulard
- Rue Jean Jaurès
- Rue de l'Ouche Boyer
- Rue Jeanne d'Arc

- Rue des Grands moulins
- Rue Sophie Barrière
- Rue Emile Zola
- Rue Augustin Guignard
- Rue Agnès Sorel
- Rue Emile Burieau
- Rue Fernand Baudry

- Rue de la Garenne
- Rue du Gué Marin
- Rue Maurice Gorse
- Place de la République
- Rue de l'ouche Boyer
- Rue Jean Vacher
- Rue de la Manufacture
- Bd de la Liberté
- Les Acacias
- Rue Flandres Dunkerque
- Avenue Pierre Semard
- La sente de Marcay
- Chemin Blanc
- Rue des Moulins
- Rue des écoles
- Rue du Vaubut
- Rue du Richefort
- Rue du Lavoir
- Route de Somme

- Rue Roger Perrinet
- Rue des grands Moulins
- Pl de 14 juillet
- Rue Marius Ameline
- Rue Fernand Baudry
- Rue du Tonkin

- Rue du Chemin Vert
- Square du Chemin Vert
- Rue Paul Langevin
- Avenue du Champ de Foire
- Allée de Chantaloup
- Route de Berry Bouy
- Chemin de la Belle Croix
- Chemin du Melerat
- Avenue de la Belle Fontaine
- Rue George Sand
- Rue Victor Hugo
- Rue Jules Verne
- Route du paradis
- Les Vignes de Couet
- Route de Bourges
- Rue des Terres Rouges
- Sentes de Barmont
- Route de la Dorotherie
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue Jean Rostand
- Rue du Taillant Droit
- Allée du Rang des Noyers
- Rue des Jardins de Barmont
- Route de Montcorneau
- Lotissement Clos Saint Jean

→ Rue du Chemin Vert

→ Square du Chemin Vert

→ Rue Paul Langevin

→ Avenue du Champ de Foire

→ Allée de Chantaloup

→ Route de Berry Bouy

→ Chemin de la Belle Croix

→ Rue Magloire Faiteau

→ Chemin du Mélerat

→ Avenue de la Belle Fontaine

→ Rue George Sand

→ Rue Victor Hugo

→ Rue Jules Verne

→ Route du Paradis

→ Les Vignes de Couet

→ Route de Bourges

→ Rue des Terres Rouges

→ Sentes de Barmont

→ Route de la Dorotherie

→ Avenue du Général de Gaulle

→ Rue Jean Rostand

→ Rue du Taillant Droit

→ Allée du Rang des Noyers

→ Rue des Jardins de Barmont

→ Route de Montcorneau

→ Lotissement Clos Saint Jean

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 037/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Chemin de la Tour des Champs

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 26 janvier 2015 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, représentée par Monsieur Patrick GASQUET, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Chemin de la Tour des Champs du 16 février 2015 au 27 février 2015, afin de permettre à cette entreprise de réaliser un branchement électrique chez Monsieur Antonio TEIXERA.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement, Chemin de la Tour des Champs au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 16 février 2015 au 27 février 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera manuellement.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – Chemin de la Tour des Champs du 16 février 2015 au 27 février 2015.

Article 5: L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 16 février 2015 au 27 février 2015

Article 6 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 février 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

MAIRIE DE MEHUN (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 10 FEV. 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gamzé KARAKUS
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 038/2015

ARRETE TEMPORAIRE

Portant autorisation d'occupation du domaine public
Portant Interdiction de circulation et de stationnement
Boulevard de la liberté le dimanche 28 juin 2015

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et L411-3, R411-8, R411-18, R411-25, R411-26, R411-28, R413-1, R413-14 et R414-14,

Vu la loi 82.213 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 14 décembre 2014, par le Cercle Pongiste Mehunois représenté par Monsieur Fabien BEAULANDE, président – 187 chemin des Champs Caillon – 18500 VIGNOUX SUR BARANGEON visant à obtenir une autorisation du Domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement Boulevard de la Liberté le dimanche 28 juin 2015 de 5h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante estivale,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement sont interdits Boulevard de la liberté le dimanche 28 juin 2015 de 5h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante estivale.

Article 2 : Le Cercle Pongiste Mehunois représenté par Monsieur Fabien BEAULANDE président est autorisé à occuper le domaine public communal situé Boulevard de la Liberté le dimanche 28 juin 2015 afin de permette l'organisation d'une brocante estivale.

Article 3 : La déviation s'effectuera par la rue Paul Besse et la rue Camille Mérault.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le Cercle Pongiste Mehunois, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour [illegible]

insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Cercle Pongiste Mehunois publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 février 2015.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 16 FEV. 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian GATTE

Arrêté n° 039.2015

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10010**

Déposé le :	**05 février 2015**
Demandeur :	Monsieur COLIN Anthony
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	72, chaussée de César 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 05 février 2015 par Monsieur COLIN Anthony demeurant 72, chaussée de César à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10010,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Edification d'une clôture
- Sur un terrain situé 72, chaussée de César à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que pour des raisons techniques dûment justifiées, une dérogation mineure peut vous être accordée quant à la dimension du portail,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 11.02.2015
N° certificat : 018-211801410-20150211-039-2015-AI
Acte Publié le : 11.02.2015
Acte Notifié le : 11.02.2015

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 11 février 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 040.2015

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Dossier N° **PC-018141-15-10002**

Déposé le :	**21 janvier 2015**
Demandeur :	Monsieur MANIGOT Bernard
Représenté :	
Pour :	Nouvelle construction
Adresse des travaux :	Le Clos Belle Croix Lot 13 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ
accordant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 janvier 2015 par Monsieur MANIGOT Bernard et Madame Paulette MANIGOT demeurant 4 Chemin de Charost - Fublaine, à SAINTE THORETTE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10002,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Nouvelle construction d'une maison d'habitation
- Sur un terrain situé Le Clos Belle Croix, Lot 13 à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 118.72 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'instruction de cette autorisation est basée sur une puissance de raccordement de 12 kWa monophasé.

Article 3

Ces travaux peuvent faire partie du champ d'application de la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable selon la délibération n°132/2012 du 09 juillet 2012. Ainsi, votre projet peut être soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et vous seriez redevable de **1 020 €.**

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 11.02.2015.
N° certificat : 018-211801410-20150211-040-2015A
Acte publié le : 11.02.2015.
Acte notifié le 11.02.2015

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 11 février 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Bruno MEUNIER

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°041/2015

ARRETE PERMANENT

PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT au droit de l'école maternelle Jean de la Fontaine du 49 au 53 rue Victor Hugo sur une longueur de 12 mètres.

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème et 7ème parties – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules au droit de l'école maternelle Jean de la Fontaine afin de permettre le stationnement des véhicules de transport scolaire et d'assurer la sécurité des élèves empruntant ce service.

ARRETE

Article 1er: L'arrêt et le stationnement sont interdits, du 49 au 53 rue Victor Hugo, sur une longueur de 12 mètres, face au groupe scolaire Jean de la Fontaine.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 février 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le
N° de certificat 018-211801410-2015
Acte notifié le :
Acte publié le :

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 16 FEV. 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Arrêté n° 042.2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 14 12169

date de dépôt : **22 décembre 2014**
demandeur : **CABINET NOTARIAL, représenté par Maître BLANCHET Dominique**
pour : **construction d'une maison à usage d'habitation de 60 m² de surface de plancher**
adresse terrain : **CHEM DES ACACIAS, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 22 décembre 2014 par le Cabinet Notarial, représenté par Maître BLANCHET Dominique demeurant 52BIS Avenue Jean Chatelet, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
  - cadastré 0-AL-365, 0-AL-356
  - situé CHEM DES ACACIAS
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation de 60 m² de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison à usage d'habitation nécessitant le raccordement au réseau public d'eau potable ;

Considérant qu'en application de l'article U4 du PLU, toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable, doit être desservie par un réseau public de distribution d'eau potable, de caractéristiques suffisantes et conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le terrain objet de la demande n'est pas desservi par un réseau public d'eau potable, que le demandeur n'a justifié d'aucune prise en charge, ni fournit aucun document relatif à la desserte en eau potable ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas le règlement d'urbanisme en vigueur dans la zone ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub2 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Energie : gaz
  - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Non	Non	Commune - Véolia	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Non	Non	Communauté de Communes des Terres d'Yèvre	
Voirie	Oui	Non	Chemin privé	

L'avant de parcelle est concerné par l'emplacement réservé n° 2 au nom de la commune pour l'élargissement du chemin existant.

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 16.02.2015
N° certificat : 018-211801410-20150216-042015-AI
Acte publié le : 16.02.2015.
Acte notifié le : 16.02.2015.

Fait, le 13 FEV 2015
Le maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
[illegible]

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

CUb 018 141 14 12109

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 043/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue de l'Abreuvoir

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 16 février 2015, présentée par Monsieur Thierry FONTAINE – 1 Rue de l'Abreuvoir – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement – Rue de l'Abreuvoir le mardi 24 février 2015 de 07h00 à 12h00, afin de permettre à Monsieur Thierry FONTAINE de réaliser son déménagement en toute sécurité.

Considérant que le déménagement peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement rue de l'Abreuvoir.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits Rue de l'Abreuvoir, le mardi 24 février de 07h00 à 12h00.

Article 2 : La déviation s'effectuera par la rue Jeanne d'Arc et la rue Gilbert Demay.

Article 3 : Monsieur Thierry FONTAINE est autorisée à occuper le domaine public le mardi 24 février 2015 de 07h00 à 12h00 afin de réaliser un déménagement.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours et d'intervention devra être préservée. Dérogation sera également donnée à tout véhicule ayant une nécessité de service riverain dûment motivée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Thierry FONTAINE, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Thierry FONTAINE pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry FONTAINE, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 février 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 23 FEV 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°44/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Déménagement entre le n°99 et le n°100 Rue Jeanne D'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 16 février 2015, par Madame Michèle BOYER domiciliée 99 rue Jeanne D'Arc – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner, entre le n°99 et le n°100 rue Jeanne D'Arc- 18500 MEHUN SUR YEVRE, le mardi 24 février 2015 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le mardi 24 février 2015 entre le n°99 et le n°100 rue Jeanne D'Arc.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – entre le n°99 et le n°100 rue Jeanne D'Arc droit du déménagement dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le mardi 24 février 2015.

Article 2 : Madame Michèle BOYER est autorisée à faire stationner un camion de déménagement – entre le n°99 et le n°100 rue Jeanne D'Arc – le mardi 24 février 2015.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Michèle BOYER, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Michèle BOYER pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Michèle BOYER, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Michèle BOYER, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 février 2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 23 FEV 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°45/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
38 Rue Emile Zola

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 février 2015 présentée par Monsieur José RIBEIREAU – 36 rue Marius Ameline – 18500 ALLOUIS, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 38 rue Emile Zola, du 23 février 2015 au 7 mars 2015, afin de permettre à l'entreprise Jacques DENIS représentée par Monsieur Jacques DENIS – 10 rue du Tonkin – 18500 ALLOUIS de stationner son camion de benne.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 23 février 2015 au 7 mars 2015 au 38 rue Emile Zola afin de permettre à l'entreprise Jacques DENIS de stationner son camion de benne.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise Jacques DENIS est autorisée à occuper le domaine public du 23 février 2015 au 7 mars 2015.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise Jacques DENIS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise Jacques DENIS pourra être engagée du fait ou à

l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise Jacques DENIS, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 février 2014

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 18 FEV. 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 045 2015

R

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 12006

date de dépôt : **13 janvier 2015**

demandeur : **CABINET DE GEOMETRE EXPERT, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe (FR)**

pour : **construction d'une maison à usage d'habitation de 200 m² de surface de plancher sur le terrain 3**

adresse terrain : **RUE DES FOURS A CHAUX lieu-dit LES FOURS A CHAUX, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune

Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 13 janvier 2015 par le Cabinet de Géomètre Expert, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe demeurant 1 Avenue Pierre Sémard, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

  - cadastré 0-AL-579

  - situé RUE DES FOURS A CHAUX
    lieu-dit LES FOURS A CHAUX
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation de 200 m² de surface de plancher sur le terrain 3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub2 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune - Véolia	
Électricité	Non	Non	ERDF	
Assainissement	Non	Non	Communauté de Communes des Terres d'Yèvre	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

L'extension du réseau électrique sera pris en charge par la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Un dispositif non-collectif, conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, devra être mis en place sur le terrain.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- déclaration préalable pour lotissement
- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 19.02.2015
N° certificat : 018-211801410-20150217-045 2015-AI
Acte publié le : 19.02.2015
Acte notifié le : 19.02.2015

Fait, le 17 FEV 2015

Le maire,

Pour ampliation :
L'Adjoint délégué,
Christian RAYEFIN

L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Arrêté n° 046. 2015.
R

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 12007

date de dépôt : **13 janvier 2015**
demandeur : **CABINET DE GEOMETRE EXPERT, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe**
pour : **construction d'une maison à usage d'habitation de 200 m² de surface de plancher sur le terrain 4**
adresse terrain : **RUE DES FOURS A CHAUX lieu-dit LES FOURS A CHAUX, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 13 janvier 2015 par le Cabinet de Géomètre Expert, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe demeurant 1 Avenue Pierre Sémard, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

  - cadastré 0-AL-579

  - situé RUE DES FOURS A CHAUX
    lieu-dit LES FOURS A CHAUX
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation de 200 m² de surface de plancher sur le terrain 4 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub2 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non		
Électricité	Non	Non		
Assainissement	Non	Non		
Voirie	Oui	Non		

L'extension du réseau électrique sera pris en charge par la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Un dispositif non-collectif, conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, devra être mis en place sur le terrain.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- déclaration préalable pour lotissement
- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 19.02.2015
N° certificat : 018-21801410 - 20150217-046015-AI
Acte publié le : 19.02.2015
Acte notifié le : 19.02.2015

Fait, le 17 FEV 2015

Le maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 047/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
3 RUE PAUL LANGEVIN

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 6 février 2015, présentée par l'entreprise VEOLIA EAU, représentée par Monsieur Hervé WOLFF – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement – 3 rue Paul Langevin du 25 février 2015 au 6 mars 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'assainissement et d'eau potable.

Considérant que ces travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement au 3 rue Paul Langevin.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits au 3 Rue Paul Langevin, du 25 février 2015 au 6 mars 2015.

Article 2 : La déviation s'effectuera par la rue Agnès Sorel.

Article 3 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 25 février 2015 au 6 mars 2015 afin de réaliser un branchement d'assainissement et d'eau potable.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement de la manifestation devra être préservée. Dérogation sera également donnée à tout véhicule ayant une nécessité de service riverain dûment motivée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 février 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 23 FEV 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

reçu notification le 3 mars 2015
Christian GATTEFIN

Arrêté n°048/2015

ARRETE

Portant délégation de fonction et de signature à M. Christian GATTEFIN, Adjoint au Maire, concernant la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-18 et L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le procès-verbal en date du 30 mars 2014, proclamant l'élection de Monsieur Christian GATTEFIN, 6ème Adjoint au Maire,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Christian GATTEFIN, Adjoint au Maire, à l'effet de représenter Monsieur le Maire en ses lieu et place à la présidence de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Article 2 : La délégation de fonctions et de signatures s'exerce à compter de ce jour pour la durée du mandat.

Article 3 : Le présent arrêté, publié et affiché, sera télétransmis au représentant de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 20 février 2015

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 25 Février 2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150220-048-2015-AI
Acte publié le 25 février 2015
Acte notifié le 25 février 2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)
Le Maire
Jean-Louis SALAK

Arrêté n° 049. 2015. R

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018141-15-10002	
Déposé le :	**15 janvier 2015**
Demandeur :	Monsieur et Madame BOIDIN Pascal
Représenté :	
Pour :	Nouvelle construction,
Adresse des travaux :	13Bis, route de la Dorotherie 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15 janvier 2015 par Monsieur et Madame BOIDIN Pascal demeurant 13Bis, route de la Dorotherie à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10002,

Vu l'objet de la demande :
- Pour construction d'un abri voiture non fermé,
- Sur un terrain situé 13Bis, route de la Dorotherie à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire d'une construction (maison, garage, abri...) doit faire en sorte que l'eau de pluie ruisselant sur son toit s'évacue dans sa propriété.

Arrêté télétransmis au Représentant de l'Etat le : 23.02.15
Certificat n° : 018-211801410-20150223-049-2015-AI
Arrêté publié le : 23.02.15.
Arrêté notifié le : 23.02.15

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 23 février 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MEUNIER Bruno

Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Bruno MEUNIER

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 050.2015. R

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10011**

Déposé le :	**11 février 2015**
Demandeur :	Commune de Mehun sur Yèvre
Représenté :	Le Maire
Pour :	
Adresse des travaux :	7 rue du Chemin Vert 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11 février 2015 par la Commune de Mehun sur Yèvre Représente par Monsieur le Maire Place Jean Manceau à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10011,

Vu l'objet de la demande :
- Pour la création d'un accès piéton par la mise en œuvre d'un portillon,
- Sur un terrain situé 7 rue du Chemin Vert, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait et transmis au Représentant de l'Etat le : 23.02.2015
N° certificat : 018-211801410-20150223-050-2015-AI
Fait publié le : 23.02.2015
Fait notifié le : 23.02.2015

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 23 février 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 051/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Avenue du Général de Gaulle Maison n° 1

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 20 février 2015 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, représentée par Monsieur Patrick GASQUET, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Avenue du Général de Gaulle maison n°1 du 23 mars 2015 au 3 avril 2015, afin de permettre à cette entreprise de réaliser un branchement électrique chez Monsieur Manuel FERREIRA

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement, Avenue du Général de Gaulle maison n°1 au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 23 mars 2015 au 3 avril 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera manuellement.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – Avenue du Général de Gaulle maison n°1 du 23 mars 2015 au 3 avril 2015.

Article 5: L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 23 mars 2015 au 3 avril 2015.

Article 6 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 février 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26 FEV 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°052/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE PASSAGE AUX PIETONS

PN 153 (Chemin rural de Quincy à Crécy)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 janvier 2015 présentée par la SNCF INFRA, INFRAPOLE CENTRE – UP voie VIERZON – 3 bis avenue Pierre Sémard représentée par Monsieur Romain DUBOIS, visant à obtenir une interdiction de circulation ainsi qu'une interdiction de passage des piétons, à hauteur du PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du 3 mars 2015 à 8h30 au 4 mars 2015 à 15h30 afin de permettre à cette entreprise des travaux ferroviaires situés au passage à niveau n°153.

Considérant que les travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le passage des piétons et en interdisant la circulation sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du 3 mars 2015 à 8h30 au 4 mars 2015 à 15h30.

ARRETE

Article 1er : La circulation sera interdite sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du 3 mars 2015 à 8h30 au 4 mars 2015 à 15h30.

Article 2 : Le passage des piétons est interdit sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du 3 mars 2015 à 8h30 au 4 mars 2015 à 15h30.

Article 3 : La déviation s'effectuera par la rue Paul Besse, le boulevard de la Liberté, l'avenue Pierre Sémard et la Chaussée de César.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SNCF, sous sa responsabilité. La responsabilité de la SNCF pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNCF, au Conseil Général, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 février 2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ NOTIFIÉ
LE 25 FEV. 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 053.2015

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
13500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N°	**DP-018141-15-10004**
Déposé le :	**20 janvier 2015**
Demandeur :	Monsieur DI COLA André
Représenté :	
Pour :	Nouvelle construction,
Adresse des travaux :	112 rue Paul Besse 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20 janvier 2015 par Monsieur DI COLA André demeurant 112 rue Paul Besse à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10004,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Nouvelle construction : Véranda couverte de 16 m²,
- Sur un terrain situé 112 rue Paul Besse à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 23 février 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte transmis au Représentant de l'Etat le : 23.02.2015
N° certificat : 018-211801410-20150223-053-2015-AI
Acte publié le : 23.02.2015
Acte notifié le : 23.02.2015

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 054/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LES VOIES DONT LA LISTE EST ANNEXEE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 21 janvier 2015 présentée par l'entreprise ERS-AGENCE VANNES-36 rue Marcel Dassault- 56890 SAINT AVE CEDEX, représentée par Madame Solenne TRELOHAN, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise, par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – sur les voies communales dont la liste est annexée du 2 mars 2015 au 9 juin 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une pose de fibre optique en tranchée pour le compte du Conseil Général et de Touraine Cher Numérique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement, sur les voies dont la liste est annexée au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 2 mars 2015 au 9 juin 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – sur les voies communales dont la liste est annexée du 2 mars 2015 au 9 juin 2015.

Article 5: L'entreprise ERS-AGENCE VANNES est autorisée à occuper le domaine public du 2 mars 2015 au 9 juin 2015.

Article 6 : L'entreprise ERS-AGENCE VANNES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERS-AGENCE VANNES sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERS-AGENCE VANNES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERS-AGENCE VANNES, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au SDIS du CHER, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 février 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 27 FEV. 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

ANNEXE

- AVENUE JEAN CHATELET
- RUE FERNAND BAUDRY
- RUE EMILE BURIEAU
- PLACE EDOUARD SERVAT
- RUE PAUL BESSE
- RUE DU CHEMIN VERT
- RUE ANDRE BREMU
- LES CARRIERES LA MARIE / LES TERRES DE LA MARIE

Arrêté n° 055.2015.R.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10009**

Déposé le :	**04 février 2015**
Demandeur :	Madame MACHADO Augustine
Représenté :	
Pour :	Travaux sur construction existante,
Adresse des travaux :	14 place de la république 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04 février 2015 par Madame MACHADO Augustine demeurant 160 rue André Brému à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10009,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Travaux sur construction existante : création d'une ouverture : porte en bois,
- Sur un terrain situé 14 place de la république à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'information du Service Territorial de l'architecture et du patrimoine du Cher en date du 06 février 2014 mentionnant que le projet n'appelle pas de recommandation ou d'observation au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou paysage

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 23 février 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Fait et transmis au Représentant de l'Etat, le 23.02.2015.
N° artificiel : 018-211801410-20150223-055-2015-AI-
Fait publié le : 23.02.2015.
Fait notifié le : 23/02/2015.

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 056.2015.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10008**

Déposé le :	**04 février 2015**
Demandeur :	Monsieur BOUSSEMAER Daniel
Représenté :	
Pour :	Nouvelle construction,
Adresse des travaux :	10 résidence Chantaloup 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04 février 2015 par Monsieur BOUSSEMAER Daniel demeurant 10 résidence Chantaloup à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10008,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Démontage de l'abri en bois et construction d'un nouvel abri de jardin
- Sur un terrain situé 10 résidence Chantaloup, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire d'une construction (maison, garage, hangar...) doit faire en sorte que l'eau de pluie ruisselant sur son toit s'évacue dans son jardin.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 23.02.2015.
N° certificat : 018-211801410-20150223-056-2015-AI.
Acte publié le : 23-02-2015
Acte notifié le : 23.02.2015

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 23 février 2015

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MEUNIER Bruno

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 056.2015.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10008**

Déposé le :	**04 février 2015**
Demandeur :	Monsieur BOUSSEMAER Daniel
Représenté :	
Pour :	Nouvelle construction,
Adresse des travaux :	10 résidence Chantaloup 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04 février 2015 par Monsieur BOUSSEMAER Daniel demeurant 10 résidence Chantaloup à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10008,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Démontage de l'abri en bois et construction d'un nouvel abri de jardin
- Sur un terrain situé 10 résidence Chantaloup, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire d'une construction (maison, garage, hangar...) doit faire en sorte que l'eau de pluie ruisselant sur son toit s'évacue dans son jardin.

Fait et transmis au représentant de l'Etat le 23.02.2015
N° certificat : 018-211801410-20150223-056-2015-AI.
Fait et publié le : 23-02-2015
Fait et notifié le : 23.02.2015

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 23 février 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MEUNIER Bruno

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 058/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
27 Rue Paul Besse

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 25 février 2015 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur WOLFF Hervé, visant à obtenir une restriction de la circulation manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 27 Rue Paul Besse, du 18 mars 2015 au 28 mars 2015, afin de permettre à cette entreprise de réaliser un branchement d'eau potable chez Monsieur VIERA.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement manuellement, 27 Rue Paul Besse, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 18 mars 2015 au 28 mars 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – 27 Rue Paul Besse du 18 mars 2015 au 28 mars 2015.

Article 5: L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 18 mars 2015 au 28 mars 2015.

Article 6 : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 mars 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 05 MARS 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 059/2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

TRANSAXIA FRANCE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes au 167 rue Jeanne d'Arc en date du 21 janvier 2015, présentée par la SARL BCI, représenté par Monsieur Philippe DARRAS, sis 121 rue d'Auron à Bourges,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France avec prescriptions,

ARRETE

Article 1 – La SARL BCI est autorisée à installer une enseignes (enseigne bandeau) conformément aux caractéristiques de la demande formulée le 21 janvier 2015.au 167 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre. La SARL BCI devra respecter la prescription suivante des ABF: supprimer l'inscription « immobilier » sur le coté de la vitrine. Possibilité de la rajouter à l'enseigne bandeau.

Article 2 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la SARL BCI, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 04 mars 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 10 mars 2015
(N° de certificat 018-211801410-20150304-059 2015 -AR
Acte publié le : 13 mars 2015
Acte notifié le : 13 mars 2015

Pour le Maire :
L'adjoint délégué,
Christian CHOTARD

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte à classer

0592015

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2015-03-10T16-44-31.00 (MI93590455)

Identifiant unique de l'acte :
018-211801410-20150304-0592015-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : 059.2015 ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D ENSEIGNE TRANSAXIA FRANCE

Date de décision : 04/03/2015

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme
2.1.5. Autres

Acte :
059.2015 ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D ENSEIGNE TRANSAXIA FRANCE.PDF

Classer

Annuler

Préparé	Date 10/03/15 à 16:44	Par BRUNEAU Laetitia
Transmis	Date 10/03/15 à 16:44	Par BRUNEAU Laetitia
Accusé de réception	Date 10/03/15 à 16:48	

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 060/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Livraison au 6 rue Sophie Barrère

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 5 mars 2015, par Madame Florence GESLIN domicilié 6 rue Sophie Barrère 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner sur deux places de stationnements au 6 rue Sophie Barrère 18500 MEHUN SUR YEVRE, le vendredi 13 mars 2015 de 9h00 à 13h00 à l'occasion d'une livraison de matériaux.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de livraison le vendredi 13 mars 2015 de 9h00 à 13h00, au 6 rue Sophie Barrère,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement au 6 rue Sophie Barrère au droit de la livraison.

Cette réglementation sera applicable le vendredi 13 mars 2015 de 9h00 à 13h00.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur deux places de stationnement au droit du 6 rue Sophie Barrère le vendredi 13 mars 2015 de 9h00 à 13h00 hormis pour la livraison.

Article 3 : Madame Florence GESLIN est autorisée à stationner sur deux places de stationnement au 6 rue Sophie Barrère, le vendredi 13 mars 2015 de 9h00 à 13h00.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Florence GESLIN, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Florence GESLIN pourra être engagée du fait ou à

l'occasion de la livraison et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Florence GESLIN, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 mars 2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (CHER)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ ET NOTIFIÉ
LE 12 Mars 2015
CERTIFIÉ EXACT

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 060 /2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR SENS PRIORITAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
2 Avenue jacques Cœur

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 février 2015 présentée par l'entreprise SCTP – Allée BEAUMARCHAIS – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, représentée par Monsieur D'ANDREA, visant à obtenir une restriction de la circulation par sens prioritaire, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 2 Avenue Jacques Cœur, du 9 mars 2015 au 23 mars 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une fouille sous trottoir pour la suppression des branchements EDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement par sens prioritaire, au 2 avenue Jacques Cœur, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 9 mars 2015 au 23 mars 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par sens prioritaire.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – au 2 avenue Jacques Cœur du 9 mars 2015 au 23 mars 2015.

Article 5: L'entreprise SCTP est autorisée à occuper le domaine public du 9 mars 2015 au 23 mars 2015.

Article 6 : L'entreprise SCTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SCTP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SCTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SCTP, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 mars 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 05 MARS 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

Arrêté n° 061-2015.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° DP 018 141 12 10067

date de dépôt : **23 novembre 2012**
demandeur : **Monsieur ARNOULX de PIREY Bruno**
pour : **modification de façade**
adresse terrain : **22 RUE du Gué Marin, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

ARRÊTÉ
portant retrait d'une déclaration préalable au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal ;

Vu la décision tacite délivrée en date du 11/01/2013 ;

Vu la demande de retrait déposée le 26/02/2015 ;

ARRÊTE

Article unique

La déclaration préalable susvisée est RETIRÉE.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 09.03.2015
N° certificat : 018-211801410-20150309-061-2015-AI
Acte publié le : 09.03.2015
Acte notifié le : 09.03.2015

Le 9 MARS 2015

Le maire,

Pour le Maire :
l'Adjoint délégué,
Bruno MEHUNIER

Pour le Maire :
l'Adjoint délégué,
Christian GATTERIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n° 062. 2015. L

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° PC 018 141 12 10026

date de dépôt : **20 avril 2012** **mob**
demandeur : **Monsieur COELHO José**
pour : **construction d'une maison individuelle**
adresse terrain : **Chemin blanc,**
à Mehun-sur-Yèvre (18500)

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis de construire
au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal ;

Vu le permis délivré en date du 13/06/2012 ;

Vu la demande de retrait déposée le 27/02/2015 ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis susvisé est RETIRE

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 06 MARS 2015
Le maire,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 09.03.2015.
N° identifiant : 018-211801410-20150309-062-AI.
Acte publié le : 09.03.2015.
Acte notifié le : 09.03.2015.

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Jean-Luc MARTIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 063/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
7 Place de la république

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 mars 2015 présentée par SARL DE ABREU – 11 Bis rue de Verdun – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 7 Place de la République, du 16 mars 2015 au 27 mars 2015, afin de permettre à l'entreprise SARL DE ABREU de stationner son camion.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 16 mars 2015 au 27 mars 2015 – 7 Place de la République afin de permettre à l'entreprise SARL DE ABREU de stationner son camion.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise SARL DE ABREU est autorisée à occuper le domaine public du 16 mars 2015 au 27 mars 2015.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SARL DE ABREU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SARL DE ABREU pourra être engagée du fait

ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SARL DE ABREU, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 mars 2015

Le Maire,
Jean Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 12 Mars 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 064/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Lieudit Crécy

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 mars 2015 présentée par l'agence MSE Centre Ouest – avenue de l'Europe – 37130 CINQ MARS LA PILE – représentée par Monsieur Guillaume GIRAUDEAU, visant à obtenir une restriction de la circulation manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public du 16 mars 2015 au 17 avril 2015, Lieudit Crécy, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de réseaux à la station d'épuration,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement, Lieudit Crécy au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 16 mars 2015 au 17 avril 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit du 16 mars 2015 au 17 avril 2015 – Lieudit Crécy au droit du chantier devant la station d'épuration.

Article 5 : L'agence MSE Centre Ouest est autorisée à occuper le domaine public du 16 mars 2015 au 17 avril 2015 – Lieudit Crécy.

Article 6 : L'agence MSE Centre Ouest en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par L'agence MSE Centre Ouest sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agence MSE Centre Ouest, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 mars 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 16 MARS 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 065/ 2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

18 La sente de Marçay

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 mars 2015 présentée par Monsieur Noël VENIAT – 18 La Sente de Marçay – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 18 La sente de Marçay, du 17 mars 2015 au 30 mars 2015, afin de permettre à l'entreprise FGS CARDOSO – 118 Rue Raymond Brunet – 18500 MEGHUN SUR YEVRE, de stationner son camion.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 17 mars 2015 au 30 mars 2015 – 18 La sente de Marçay afin de permettre à l'entreprise FGS CARDOSO de stationner son camion.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise FGS CARDOSO est autorisée à occuper le domaine public du 17 mars 2015 au 30 mars 2015.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise FGS CARDOSO sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise FGS CARDOSO pourra être engagée du fait ou

à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise FGS CARDOSO, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 mars 2015

Le Maire,
Jean Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 16 MARS 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 066/2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

AUX PETITS PLAISIRS

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes au 133 rue Jeanne d'Arc en date du 03 mars 2015, la société « aux petits plaisirs », représentée par Madame Christèle BUSSIERE, sis 28 rue Amédée Durand à Foëcy,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France,

ARRETE

Article 1 – La société « aux petits plaisirs » est autorisée à installer une enseigne (enseigne bandeau) conformément aux caractéristiques de la demande formulée le 03 mars 2015.au 133 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre.

Article 2 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société « aux petits plaisirs », publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 mars 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 19/03/2015
(N° de certificat 018-211801410- 20150313_0662015_AR
Acte publié le : 30-03-2015
Acte notifié le : 30-03-2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour la Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian [illegible]

Arrêté n° 067.2015. R

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 12014

date de dépôt : **23 janvier 2015**

demandeur : **CABINET DE GEOMETRE EXPERT, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe**

pour : **construction d'une maison à usage d'habitation de 150 m² de surface de plancher sur le terrain B**

adresse terrain : **lieu-dit « Le Mélerat », à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 23 janvier 2015 par le Cabinet de Géomètre Expert, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe demeurant 1 Avenue Pierre Sémard, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
  - cadastré 0-ZL-54p, 0-ZL-113p
  - situé lieu-dit « Le Mélerat »
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation de 150 m² de surface de plancher sur le terrain B ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub1 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune - Véolia	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Oui	Non renseigné	Commune - Véolia	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- déclaration préalable pour lotissement
- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Fait, le 16 MARS 2015

Le maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Cette décision a été transmise au représentant de l'Etat le : 16.03.2015.
Certificat n° : 018-211801410-20150316-067-2015-AI
Cette décision a été publiée le : 16.03.2015
Cette décision a été notifiée le : 16.03.2015

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

CERFA 13410*01 12/2014

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Arrêté n° 068-2015
L

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 12013

date de dépôt : **23 janvier 2015**

demandeur : **CABINET DE GEOMETRE EXPERT, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe**

pour : **construction d'une maison à usage d'habitation de 100 m² de surface de plancher sur le terrain A**

adresse terrain : **lieu-dit « Le Mélerat », à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 23 janvier 2015 par le Cabinet de Géomètre Expert, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe demeurant 1 Avenue Pierre Sémard, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
  - cadastré 0-ZL-54p, 0-ZL-113p
  - situé lieu-dit « Le Mélerat »
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation de 100 m² de surface de plancher sur le terrain A ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, sous la réserve expresse, que la voirie ait été rétrocédée à la Commune de Mehun-sur-Yèvre.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub1 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune - Véolia	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Oui	Non renseigné	Commune - Véolia	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- déclaration préalable pour lotissement
- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Date télétransmis au Représentant de l'Etat le : 16.03.2015
N° certificat : 018-211801410-20150311-0682015-AU
Date publiée le : 16.03.2015
Date notifiée : 16.03.2015

Fait, le 11 MARS 2015

Le maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Arrêté n° 069.2015 R

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 12015

date de dépôt : **03 février 2015**
demandeur : **Madame PELUSI STEPHANIE**
pour : **construction d'une maison à usage d'habitation**
adresse terrain : **Chemin de la Belle Croix, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 03 février 2015 par Madame PELUSI Stéphanie demeurant 27 Chemin de la Belle Croix, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
  - cadastré 0-BH-441, 0-BH-439, 0-BH-436, 0-BH-433
  - situé Chemin de la Belle Croix
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub1 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune - Véolia	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Oui	Non renseigné	Commune - Véolia	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- déclaration préalable pour lotissement
- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Acte transmis au Représentant de l'Etat le : 16.03.2015
Certificat n° : 018-218014 10-20150316-069 2015-AT
Acte publié le : 16.03.15
Acte notifié le : 16.03.15

Fait le 16 MARS 2015

Le maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 070/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
7 rue Augustin Guignard

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 12 février 2015, par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement 7 rue Augustin Guignard, afin de permettre la réalisation d'un branchement d'eau potable chez Monsieur DIAS BARBOSA.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal,

ARRETE

Article 1er : La circulation sera interdite du vendredi 20 mars 2015 au lundi 30 mars 2015 rue Augustin Guignard.

Article 2 : La déviation s'effectuera par la rue Henri Boulard, rue Camille Méraut, rue Jean Jaurès.

Article 3 : Le stationnement sera interdit du vendredi 20 mars 2015 au lundi 30 mars 2015 rue Augustin Guignard.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public communal- rue Augustin Guignard du vendredi 20 mars 2015 au lundi 30 mars 2015.

Article 5 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée ainsi que, dans la mesure du possible, celle des riverains à partir de 18h00.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à

l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 mars 2015.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ/NOTIFIÉ
LE 19 MARS 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 071. 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10012**

Déposé le :	**24 février 2015**
Demandeur :	Madame MAIGRET Colette
Représenté :	
Pour :	Travaux sur construction existante,
Adresse des travaux :	48 rue André Brému 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24 février 2015 par Madame MAIGRET Colette demeurant 12 rue du Bel Air à L'HAY-LES-ROSES (94240) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10012,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Travaux sur construction existante : Rénovation d'une partie de la toiture et suppression de deux cheminées existantes.
- Sur un terrain situé 48 rue André Brému à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 17.03.2015.
Certificat n° 018-211801410-20150313-071-2015-AI
Acte publié le : 17.03.2015
Acte notifié le : 17.03.2015

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 13 mars 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Christian GATEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 072.2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° PC 018 141 15 10003

date de dépôt : **16 février 2015** **mob**
demandeur : **Monsieur TETENOIRE Eric**
pour : **construction de 2 maisons individuelles accolées**
adresse terrain : **Chemin de la Belle Croix, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 février 2015 par Monsieur TETENOIRE Eric demeurant 44 route de Berry Bouy, Mehun-sur-Yèvre (18500), Madame TETENOIRE Sylvie demeurant 13 route de Méreau, Vierzon (18100);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de 2 maisons individuelles accolées ;
- sur un terrain situé Chemin de la Belle Croix, à Mehun-sur-Yèvre (18500) ;
- pour une surface de plancher créée de 214 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal et notamment la zone Ub1 dans laquelle se situe le projet ;

Vu la décision de non-opposition n° DP 018 141 12 10064 du 22/10/2012 autorisant le lotissement ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait et transmis au représentant de l'Etat le : 17.03.2015
Certificat n° 018-211801410-20150317-022015-AI
Fait publié le : 17.03.2015
Fait notifié le : 17.03.2015

Le 17 MARS 2015

Le maire,

Par délégation du Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 073/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

56 B AVENUE RAOUL ALADENIZE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 mars 2015 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur WOLFF Hervé, visant à obtenir une restriction de la circulation manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 56 B avenue Raoul Aladenize, du 25 mars 2015 au 4 avril 2015, afin de permettre à cette entreprise de réaliser un branchement d'eau potable chez Monsieur MOTRET.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement manuellement, 56 B avenue Raoul Aladenize, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 25 mars 2015 au 4 avril 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – 56 B avenue Raoul Aladenize du 25 mars 2015 au 4 avril 2015.

Article 5: L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 25 mars 2015 au 4 avril 2015.

Article 6 : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 mars 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 19 MARS 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 074 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10014**

Déposé le :	**05 mars 2015**
Demandeur :	SCI MAC INE
Représenté :	BEAULANDE - RAVASQUEIRA Cécile et Cynthia
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	Avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 05 mars 2015 par SCI MAC INE demeurant 187 chemin du Champ Caillon à VIGNOUX SUR BARANGEON (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10014,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Edification d'une clôture : Grillage souple standard (fils d'acier plastifié vert) hauteur 1.50 + poteaux hauteur 1.80 m tous les 2.5 m,
- Sur un terrain situé Avenue du Général de Gaulle à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'information du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 11/03/2015, mentionnant que le projet n'appelle pas de recommandation ou d'observation au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage,

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 19.03.2015
N° certificat : 018-211801410-20150317-074 2015-AI -
Acte publié le : 19.03.2015
Acte notifié le : 19.03.2015

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 17 mars 2015

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian LATTEPIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 075.2015 R

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 12016

date de dépôt : **03 février 2015**

demandeur : **CABINET NOTARIAL, représenté par Maître DANJON Chantal**

pour : **construction d'une maison à usage d'habitation de 150 m² de surface de plancher environ**

adresse terrain : **lieu-dit « Barmont », à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 03 février 2015 par le Cabinet Notarial, représenté par Maître DANJON Chantal demeurant 3 Rue de Séraucourt, Bourges (18000), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

  - cadastré 0-BN-305, 0-BN-302, 0-BN-300, 0-BN-298, 0-BN-280

  - situé lieu-dit « Barmont »
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation de 150 m² de surface de plancher environ ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008.1.1308 approuvant la plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges du 24/10/2008 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison à usage d'habitation de 150 m² de surface de plancher environ située en zone Ua2 et N du PLU de la commune et en zone A2 du PPRi de la rivière "l'Yèvre" ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone Ua2 et N du PLU dans laquelle est reprise la règlementation de la zone A2 du PPRi où se situe une partie de l'unité foncière ;

Considérant qu'en application des articles N1 du PLU et A2-1 du PPRi, tous les travaux, constructions, ouvrages, dépôts de matériaux de toute nature, installations, exploitations des terrains sont interdits, à l'exception de ceux admis aux articles A2-2 et A2-3 ;

Considérant qu'en application des articles A2-2sont admis les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, la surélévation d'une construction existante à usage d'habitation, l'extension mesurée des constructions légalement implantées antérieurement à la publication de l'arrêté d'approbation du PPRi susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article A2-3, les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole, la construction de sanitaires et de locaux communs à l'intérieur des terrains de camping et des aires d'accueil des gens du voyage légalement implantés, les constructions et installations indispensables au fonctionnement des activités de loisirs nautiques et de navigation, à l'exclusion de tout hébergement autre que le gardiennage, les équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme (à l'exclusion des hôtels, restaurants et entreprises artisanales ou commerciales) non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente sauf gardiennage, lorsqu'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement des installations précédemment citées, le logement de gardien, les structures provisoires tentes, parquets, structures flottables, etc...) dans la mesures où elles sont démontables, ainsi que les structures mobiles (piscines à superstructure mobile, etc...) qui ne sont pas susceptibles de créer un barrage en cas de crue, les abris de jardin d'une superficie inférieure ou égale à 6 m², les constructions de faible emprise nécessaire à l'observation du milieu naturel, les abris ouverts strictement nécessaires aux animaux vivant de façon continue dans les parcs et enclos, les abris nécessaires aux installations de pompage, les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou des réseaux d'intérêt public, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition que leur fonction rende impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ;

Considérant que le projet présenté de construction d'une maison d'habitation en zone Ua2 et N du PLU et A2 du PPRi ne respecte pas les règlements en vigueur dans ces zones ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ua2 (zone urbaine)
- zone N (zone naturelle)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Patrimoine culturel : Monuments historiques

  - Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits ;

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune. (pour la zone Ua2)

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Non	Non	Commune - Véolia	
Électricité	Non (extension)	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Non	Non	Communauté de Communes Terres d'Yèvre	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Fait et transmis au Représentant de l'État le : 19.03.2015.
N° certificat : 018-211801410-20150317-075 2015-AI.
Fait publié le : 19.03.2015.
Fait notifié le : 19.03.2015.

Fait, le 17 MARS 2015

Le maire,

Jean-David SAVAC

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 076/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Du n°107 au n°131 rue Jeanne D'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 17 mars 2015, par Madame Christèle BUSSIERE – 133 rue Jeanne D'Arc- 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement du n°107 au n°131 rue Jeanne D'Arc, afin de permettre à l'entreprise ENSEIGNES EQUY d'installer une pose d'enseigne pour Madame Christèle BUSSIERE.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal,

ARRETE

Article 1er : La circulation sera interdite le mercredi 25 mars 2015 du n°107 au n°131 rue Jeanne D'Arc de 14h00 à17h00.

Article 2 : La déviation s'effectuera par la rue Catherine Pateux et la rue Sophie Barrère.

Article 3 : Le stationnement sera interdit le mercredi 25 mars 2015 du n°107 au n°131 rue Jeanne D'Arc de 14h00 à 17h00.

Article 4 : L'entreprise ENSEIGNES EQUY est autorisée à occuper le domaine public communal- du n°107 au n°131 rue Jeanne D'Arc le mercredi 25 mars 2015 de 14h00 à 17h00.

Article 5 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ENSEIGNE EQUY, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ENSEIGNE EQUY pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour

défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ENSEIGNE EQUY, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 mars 2015.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 23 MARS 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 077. 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 12022

date de dépôt : **16 février 2015**
demandeur : **Madame BRUNET Jeanine**
pour : **construction d'une maison à usage d'habitation**
adresse terrain : **22 Chemin de la Perche, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 16 février 2015 par Madame BRUNET Jeanine demeurant 22 Chemin de la Perche, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
  - cadastré 0-AN-66, 0-AN-65
  - situé 22 Chemin de la Perche
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub2 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Equipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune - Véolia	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Oui	Non renseigné	Commune - Véolia	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Ce projet peut être raccordé au réseau de distribution publique d'électricité sous réserve d'une servitude de passage et passage de réseaux sur la parcelle AN 68 comme indiqué sur le plan cadastral joint à la demande.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

☐ déclaration préalable pour lotissement

☐ demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Pour le maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Fait, le 20 MARS 2015

Le maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 20.03.2015
Certificat n° : 018-218041 10-20150320-077205-AE
Acte publié le : 20.03.2015
Acte notifié le : 20.03.2015

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Arrêté n° 078.2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 12030

date de dépôt : **25 février 2015**

demandeur : **Madame CLARKE-PLOTIN Joëlle (FR)**

pour : **construction d'une maison à usage d'habitation**

adresse terrain : **Chemin du Buisson à la Pomme lieu-dit « Tivoli », à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 25 février 2015 par Madame CLARKE-PLOTIN Joëlle demeurant 271 Rue d'En Haut, Ansacq (60250), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

  - cadastré 0-BS-265, 0-BS-264

  - situé Chemin du Buisson à la Pomme
    lieu-dit « Tivoli »
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison à usage d'habitation ;

Considérant qu'en application de l'article U4 du plan local d'urbanisme de la commune, toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public de distribution d'eau potable, de caractéristiques suffisantes et conforme à la réglementation en vigueur et d'électricité ;

Considérant que le terrain objet de la demande n'est pas desservi par un réseau public d'eau potable ni d'électricité, que le demandeur n'a justifié d'aucune prise en charge, ni fournit aucun document relatif à la desserte en eau potable et d'électricité ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas le règlement d'urbanisme en vigueur dans la zone ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub2 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Non	Non		
Électricité	Non	Non		
Assainissement	Non	Non		
Voirie	Oui	Non		

Acte transmis au Représentant de l'État le : 20.03.2015
Certificat n° : 018-211801410-20150320-178-2015-AI
Acte publié le : 20.03.2015.
Acte notifié le : 20.03.2015.

Fait, le 20 MARS 2015

Le maire,

Jean-Louis SMAK

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 079/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR SENS PRIORITAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2 Avenue jacques Cœur

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 mars 2015 présentée par l'entreprise SCTP – Allée BEAUMARCHAIS – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, représentée par Monsieur D'ANDREA, visant à obtenir une restriction de la circulation par sens prioritaire, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 2 Avenue Jacques Cœur, du 24 mars 2015 au 17 avril 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une fouille sous trottoir pour la suppression des branchements EDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement par sens prioritaire, au 2 avenue Jacques Cœur, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 24 mars 2015 au 17 avril 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par sens prioritaire.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – au 2 avenue Jacques Cœur du 24 mars 2015 au 17 avril 2015.

Article 5: L'entreprise SCTP est autorisée à occuper le domaine public du 24 mars 2015 au 17 avril 2015.

Article 6 : L'entreprise SCTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SCTP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SCTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SCTP, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 mars 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26 MARS 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

Arrêté n° 081. 2015.

R

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10007**

Déposé le :	**02 février 2015**
Demandeur :	Monsieur BERNET Jacques
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	1 rue Roger Périnet 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02 février 2015 par Monsieur BERNET Jacques demeurant 1 rue Roger Périnet à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10007,

Vu l'objet de la demande :
- Pour édification d'une clôture. La clôture existante est prolongée en périphérie des parcelles AZ 76 AZ 77.
- Sur un terrain situé 1 rue Roger Périnet, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'Avis favorable assorti de prescriptions du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 04/02/2015

ARRETE

Article 1

Sous réserve que l'éventuel remblai n'entrave pas l'écoulement des eaux de ruissellements et/ou pluviales, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable. Les prescriptions mentionnées à l'article 2 devront être respectées.

Article 2

Doubler la clôture et/ou grillage d'une haie vive d'essence locale (ex : abelia, seringat, photinia, groseiller à fleurs, forsythia, cornouiller sanguin, boule de neige, potentille, buddléia, fusain, weigelia, spiree, viburm...).

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 26.03.2015.
N° certificat : 018-218014110-20150325-081201S-AI
Acte publié le : 26.03.2015.
Acte notifié le : 26.03.2015.

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 25 mars 2015
Le Maire,

Jean-Louis SALAK

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 022. 2015.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10013**

Déposé le :	**03 mars 2015**
Demandeur :	Monsieur RIFFAULT Bruno
Représenté :	
Pour :	Travaux sur construction existante,
Adresse des travaux :	1 route de Montcorneau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03 mars 2015 par Monsieur RIFFAULT Bruno demeurant 1 route de Montcorneau à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10013,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Travaux sur construction existante : Pose d'une fenêtre à l'étage en remplacement d'une porte et d'un volet roulant
- Sur un terrain situé 1 route de Montcorneau à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal,

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 20 mars 2015,

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Date télétransmis au Représentant de l'Etat : 26.03.2015
N° certificat : 018-218014110-20150325-022015-AI
Date publié le : 26.03.2015
Date notifié le : 26.03.2015

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 25 mars 2015

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 083.2015.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° **PC-018141-15-10006**

Déposé le :	**09 mars 2015**
Demandeur :	Monsieur TRABADE David
Représenté :	
Pour :	Nouvelle construction
Adresse des travaux :	Le Clos Belle Croix 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ
accordant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 mars 2015 par Monsieur TRABADE David demeurant 9 Les Terres du Bourg à LIMEUX (18120) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10006,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Nouvelle construction : construction d'une maison à usage d'habitation
- Sur un terrain situé, Le Clos Belle Croix à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 139 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal,

Vu le permis d'aménager n°0181411210002 accordé le 21 février 2013 autorisant le lotissement « Le Clos de Belle Croix »,

Vu le permis d'aménager n°0181411210002-T01 du 21 mai 2013 autorisant le transfert,

Vu l'arrêté de permis d'aménager modificatif n°018141121002-01 accordé le 24 septembre 2013,

Vu l'arrêté n°0181411210002 portant différé des travaux de finition et vente des lots par anticipation du 27 janvier 2014,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité pour une tranche des travaux du 30 janvier 2014,

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'instruction de cette autorisation est basée sur une puissance de raccordement de 12 kWa monophasé.

Article 3

Ces travaux font partie du champ d'application de la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable selon la délibération n°132/2012 du 09 juillet 2012. Ainsi, votre projet est soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et vous seriez redevable de **1 020 €.**

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 24 mars 2015

Date télétransmis au Représentant de l'Etat le : 26.03.2015
N° certificat : 018-211801410-20150324-083201S-AI.
Date publiée le : 26.03.2015.
Date notifiée le : 26.03.2015

Le Maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Jean-Louis SALAK

A la réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 084-2015.

R

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 12036

date de dépôt : **10 mars 2015**
demandeur : **CABINET DE GEOMETRE EXPERT, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe**
pour : **construction d'une maison à usage d'habitation de 150 m² de surface de plancher sur le terrain A**
adresse terrain : **34 Chemin de la Belle Croix, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 10 mars 2015 par le Cabinet de Géomètre Expert, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe demeurant 1 Avenue Pierre Sémard, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

  - cadastré 0-BH-191, 0-BH-189

  - situé 34 Chemin de la Belle Croix
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation de 150 m² de surface de plancher sur le terrain A ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub1 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune - Véolia	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Oui	Non renseigné	Commune - Véolia	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- déclaration préalable pour lotissement
- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Fait, le 24 MARS 2015

Le maire,

Jean-Louis SAAK

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian [illegible]TTEFIN

Cité 01 [illegible]

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Faite n° 085.2015

Dossier N° **DP-018141-15-10015**

Déposé le :	**09 mars 2015**
Demandeur :	Madame MALET Dominique
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	1 résidence Chantaloup 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 09 mars 2015 par Madame MALET Dominique demeurant 1 résidence chantaloup à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10015,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 1 résidence Chantaloup à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 26.03.2015
N° certificat : 018-211801410-20150324-085-2015-AT
Acte publié le : 26.03.2015
Acte notifié le : 26.03.2015

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 24 mars 2015

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian MATEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 086/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD DE LA LIBERTE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 27 février 2015 présentée par l'entreprise ERS-AGENCE VANNES-36 rue Marcel Dassault- 56890 SAINT AVE CEDEX, représentée par Madame Solenne TRELOHAN, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise, par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Boulevard de la Liberté du 30 mars 2015 au 9 juin 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une pose de fibre optique en tranchée pour le compte du Conseil Général et de Touraine Cher Numérique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement, Boulevard de la Liberté au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 30 mars 2015 au 9 juin 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – Boulevard de la Liberté du 30 mars 2015 au 9 juin 2015.

Article 5: L'entreprise ERS-AGENCE VANNES est autorisée à occuper le domaine public du 30 mars 2015 au 9 juin 2015.

Article 6 : L'entreprise ERS-AGENCE VANNES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERS-AGENCE VANNES sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERS-AGENCE VANNES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERS-AGENCE VANNES, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au SDIS du CHER, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 mars 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 27 MARS 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 087/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2 rue Augustin Guignard

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 mars 2015 présentée par l'entreprise ATP COUVERTURE – Le Bois Blanc – 18500 FOECY, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 2 rue Augustin Guignard, du 30 mars 2015 au 17 avril 2015, afin de permettre à l'entreprise ATP COUVERTURE de stationner son camion.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 30 mars 2015 au 17 avril 2015 – 2 rue Augustin Guignard afin de permettre à l'entreprise ATP COUVERTURE de stationner son camion.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise ATP COUVERTURE est autorisée à occuper le domaine public du 30 mars 2015 au 17 avril 2015.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ATP COUVERTURE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ATP COUVERTURE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut

ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ATP COUVERTURE, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 mars 2015

Le Maire,
Jean Louis SALAK

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 27 MARS 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°88 /2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES

SARL JERALE – RESTAURANT L'OCTROI

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes au 62 rue Jeanne d'Arc en date du 05 mars 2015, présentée par la SARL JERALE, représentée par Monsieur Jérôme GALAR, sise 62 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France avec prescriptions,

ARRETE

Article 1 – La SARL JERALE est autorisée à installer deux enseignes (enseignes bandeau et drapeau) conformément à la demande formulée le 05 mars 2015.au 62 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre. Toutefois, la SARL JERALE devra respecter la prescription suivante des ABF: l'enseigne drapeau ne devra pas dépasser 0.60 m de hauteur conformément au règlement de publicité restreinte 1 de la ville de Mehun sur Yèvre.

Article 2 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la SARL JERALE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 mars 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le
(N° de certificat 018-211801410-20150323-088-2015-AR
Acte publié le : 01/04/2015
Acte notifié le : 01/04/2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 089. 2015.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10016**

Déposé le :	**10 mars 2015**
Demandeur :	Monsieur GRAVELET Yves
Représenté :	
Pour :	Travaux sur construction existante,
Adresse des travaux :	43, rue du Lavoir 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10 mars 2015 par Monsieur GRAVELET Yves demeurant 43 rue du Lavoir à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10016,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Travaux sur construction existante : installation de panneaux photovoltaïques en intégration au bâtis de la toiture
- Sur un terrain situé 43, rue du Lavoir à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 30.03.2015
N° certificat : 018-218014110-20150327-089-2015-AI.
Acte publié le : 30.03.2015
Acte notifié le : 30.03.2015

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 27 mars 2015

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 090.2015

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Dossier N° **PC-018141-15-10004**

Déposé le :	**05 mars 2015**
Demandeur :	Monsieur ONILLON Maxence
Représenté :	
Pour :	Nouvelle construction
Adresse des travaux :	23 rue du 11 novembre 1918 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ
accordant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 05 mars 2015 par Monsieur ONILLON Maxence demeurant 14 rue Molière à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10004,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Nouvelle construction : Construction d'une maison d'habitation et d'un garage indépendant
- Sur un terrain situé 23 rue du 11 novembre 1918 à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 129 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal,

Vu le certificat d'urbanisme n°01814114100037 d'opération réalisable du 16 avril 2014,

Vu la décision de non opposition n°01814114110019 du 03 avril 2014 autorisant le lotissement,

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'instruction de cette autorisation est basée sur une puissance de raccordement de 12 kWa monophasé.

Article 3

Ces travaux peuvent faire partie du champ d'application de la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable selon la délibération n°132/2012 du 09 juillet 2012. Ainsi, votre projet peut être soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et vous seriez redevable de **1 020 €.**

Acte transmis au Représentant de l'Etat le : 30.03.2015
Certificat 018-218014110-20150327-090201SAT
Acte publié le 30.03.2015
Acte notifié le 30.03.2015

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 27 mars 2015

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian MEFIN

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.